

LE DROIT D'AUTEUR

68^e année - décembre 1955

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

ABONNEMENT ET VENTE

Le montant des abonnements au *Droit d'Auteur* est de fr. s. 18.— par an

Tous les abonnements sont annuels et partent du 1^{er} janvier de l'année en cours

Le prix du numéro de 12 pages est de fr. s. 3.60; celui d'un volume annuel (broché) est de fr. s. 28.—

Ce numéro contient 20 pages — Prix Fr. s. 5.—

**Prière d'adresser toute communication relative à la rédaction et aux abonnements au
Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques
Helvetiastrasse 7, à Berne (Suisse)**

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

68^e année - n° 12 - décembre 1955

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES : Le droit moral et la protection des droits personnels de l'auteur (*deuxième partie*) (William Strauss), p. 185. ✕
Réflexions sur les « enregistrements éphémères » (G. Straschnov), p. 188. — Erratum concernant la troisième et dernière partie de l'article du Professeur Henri Desbois sur « La Convention universelle de Genève et la Convention de Berne », p. 193.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES : Compte rendu de la réunion du Groupe de travail chargé de « préparer l'œuvre du Comité d'experts » à constituer en vue de l'élaboration d'une Convention internationale pour la protection des droits des artistes interprètes et

exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Berne, 31 octobre-5 novembre 1955) et Résolution du Conseil d'administration du Bureau international du Travail (Genève, 15-18 novembre 1955) (p. 194), suivis d'un Commentaire par le Professeur Jacques Secretan, Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, p. 199.

NÉCROLOGIE : Jean Escarra, par le Professeur Henri Desbois, p. 203.

NOUVELLES DIVERSES : France. Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur, p. 204.

BIBLIOGRAPHIE : Encyclopédie Piuner (tome 11), p. 204.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

**Le droit moral
et la protection des droits personnels de l'auteur**

(*Deuxième partie*)*

(A suivre)

William STRAUSS
Conseiller juridique
au Copyright Office des Etats-Unis

Réflexions sur les « enregistrements éphémères »

G. STRASCHNOV
Conseiller juridique
de l'Union européenne de radiodiffusion

Erratum

concernant l'article du Professeur Henri Desbois intitulé « La Convention universelle de Genève et la Convention de Berne » (troisième et dernière partie, parue dans le Droit d'Auteur du 15 novembre 1955)

Une erreur s'étant glissée dans le manuscrit dactylographié que nous a remis, pour la publication de cet article, le Professeur Henri Desbois, celui-ci nous prie, par lettre du 28 novembre 1955, d'insérer l'erratum suivant concernant le numéro du 15 novembre du *Droit d'Auteur* (page 169, au chapitre intitulé « E) Le droit de traduction »):

Aux neuvième et dixième lignes dudit chapitre, lire: « *le Japon, la Thaïlande, la Turquie et la Yougoslavie* » au lieu de « *le Japon, la Hollande, la Turquie et la Yougoslavie* ».

Chronique des activités internationales

Compte rendu

de la réunion du Groupe de travail chargé de « préparer l'œuvre du Comité d'experts » à constituer en vue de l'élaboration d'une Convention internationale pour la protection des droits des artistes interprètes et exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

(Berne, 31 octobre-5 novembre 1955)

et

Résolution

du Conseil d'administration du Bureau international du Travail

(Genève, 15-18 novembre 1955)

suivis d'un

Commentaire

par le Professeur Jacques Secretan, Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

I. Compte rendu

de la réunion du Groupe de travail chargé de « préparer l'œuvre du Comité d'experts » à constituer en vue de l'élaboration d'une Convention internationale pour la protection des droits des artistes interprètes et exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion¹⁾

(Berne, 31 octobre-5 novembre 1955)

I

Une réunion de représentants de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, accompagnés du Directeur du Bureau de la propriété littéraire et artistique des Etats-Unis et de représentants de l'Organisation internationale du Travail, s'était tenue au Bureau international du Travail les 17 et 18 mars 1955.

A l'issue de cette réunion, il avait été décidé qu'avant la convocation du Comité d'experts, prévu par la Résolution n° IV adoptée par le Comité permanent de l'Union de Berne à sa session de Lugano (juin-juillet 1954), et la décision prise par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa 127^e session (Rome, novembre 1954), le Bureau de l'Union de Berne, en accord avec l'Organisation internationale du Travail, convoquerait un Groupe de travail chargé de « préparer l'œuvre du Comité d'experts ».

Ce Groupe de travail s'est réuni à Berne du 31 octobre au 5 novembre 1955.

Etaient présentes les personnes suivantes:

A) *Personnes désignées par le Comité permanent de l'Union de Berne, en collaboration avec le Directeur Général de l'UNESCO:*

M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral;
S. E. M. Antonio Pennetta, Président de chambre à la Cour de cassation, Conseiller juridique au Ministère italien des Affaires étrangères;

M. le Conseiller d'Etat Henry Puget, Président du Comité de la propriété intellectuelle, Professeur à l'Institut d'études politiques de l'Université de Paris;
M. German Fernandez del Castillo, ancien Doyen de la Faculté libre de droit, Vice-Président de l'Académie mexicaine de jurisprudence et de législation;
M. Arthur Fisher, Register of Copyrights des Etats-Unis d'Amérique.

B) *Personnes désignées par l'Organisation internationale du Travail:*

M. Max Kaufmann, Directeur de l'Office fédéral suisse de l'industrie, des arts et métiers et du travail;
M. Charles Kuntschen, Secrétaire de l'Union centrale des Associations patronales suisses;
M. Jean Mōri, Secrétaire de l'Union syndicale suisse;
M. John Price, Chef de la Division des commissions d'industrie du BIT;
M. Karl Grünberg, Membre de la Division des commissions d'industrie du BIT.

C) *Représentants d'autres Organisations internationales:*

a) *Pour l'UNESCO:*

M. Juan O. Diaz Lewis, Chef de la Section du droit d'auteur de l'UNESCO;
M. Gérard Bolla, Membre de la Section du droit d'auteur de l'UNESCO.

b) *Pour le Conseil de l'Europe:*

M. H. T. Adam, du Secrétariat général du Conseil de l'Europe.

c) *Pour l'Union Panaméricaine:*

M. German Fernandez del Castillo, ancien Doyen de la Faculté libre de droit, Vice-Président de l'Académie mexicaine de jurisprudence et de législation.

D) *Etaient également présents:*

a) *Pour le Bureau international du Travail:*

M. Jean Reynaud, Membre de la Division des commissions d'industrie;
M. Edward Thompson, *dito*;
M^{lle} Maisie Cross, *dito*.

b)

M. Arpad Bogsch, Conseiller juridique au Copyright Office des Etats-Unis;
Miss Barbara Ringer, Attorney, Copyright Office des Etats-Unis.

c) *Pour le Bureau de l'Union internationale de Berne:*

Le Professeur Jacques Secretan, Directeur;
M. Charles-L. Magnin, Vice-Directeur;
M. Richard Wipf, Chef du secrétariat du Directeur;
M. John Lamb, Secrétaire.

II

Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après:

1. Election du ou des présidents.
2. Etablissement de l'ordre du jour.

¹⁾ Nous reproduisons ici le compte rendu authentique de la réunion, tel qu'il a été adopté par les membres du Groupe de travail. (Réd.)

3. Préparation des travaux du Comité d'experts.

- a) Choix de la documentation à soumettre au Comité d'experts;
- b) Expression d'opinions et déclarations de principe sur la solution, le cas échéant alternative, des principales questions que soulève la réglementation conventionnelle des droits envisagés.

(N. B. Ces questions seront examinées dans la règle suivant l'ordre dans lequel elles sont traitées dans l'avant-projet de Rome; les propositions pourront être présentées sous forme, soit d'affirmations de principe, soit d'amendements à l'avant-projet de Rome, soit sous toute autre forme; le Groupe de travail ne s'occupera pas des questions de rédaction.)

4. Discussion concernant la procédure ultérieure:

- a) Composition du Comité d'experts;
- b) Date et lieu de sa réunion;
- c) Travaux à confier, le cas échéant, à un secrétariat.

5. Compte rendu de la réunion.

6. Divers.

III

Concernant le point 1 de l'ordre du jour, le Groupe de travail a désigné MM. Bolla et Kaufmann comme présidents alternatifs, sous réserve que M. Kaufmann céderait la présidence à M. Bolla lors de la discussion de questions pour lesquelles il se considérerait comme lié par une décision du Conseil d'administration du BIT.

IV

Concernant le point 5 de l'ordre du jour, le Groupe de travail a décidé de ne pas nommer de rapporteur, mais de confier au secrétariat le soin de rédiger un projet de compte rendu, qui lui sera soumis avant la fin de la réunion. Ce compte rendu devra contenir: les problèmes discutés, les solutions proposées et, éventuellement, les désaccords constatés.

V

Au sujet du point 3 a) de l'ordre du jour — choix de la documentation à soumettre au Comité d'experts — le Groupe de travail a posé les principes suivants:

1. Le Groupe de travail unanime exprime le désir que la documentation à soumettre au Comité d'experts ait un caractère tel qu'elle permette de poursuivre l'élaboration d'une convention internationale à vocation universelle.
2. Le Groupe de travail unanime recommande que la documentation mise à la disposition du Comité d'experts comprenne:
 - a) les documents soumis au Groupe de travail lui-même et le compte rendu des travaux du Groupe de travail;
 - b) les documents et études qui pourront être produits avant la réunion du Comité d'experts par les Etats ou par les organisations intergouvernementales ou par tout groupement intéressé ou affecté.

VI

Au sujet de l'article 1^{er} de l'avant-projet de Rome, le Groupe de travail a décidé de soumettre un premier problème au Comité d'experts:

Le Groupe de travail attire l'attention du Comité d'experts sur le point de savoir si la future convention doit avoir effet à l'intérieur d'un pays contractant seulement pour les questions de droit international privé ayant effet sur des personnes qui ne sont pas ressortissantes de ce pays et sur des œuvres étrangères, ou si elle doit s'appliquer également aux ressortissants de ce pays et aux œuvres nationales¹⁾.

En acceptant que cette question soit signalée à l'attention du Comité d'experts, les membres du Groupe de travail appartenant à l'OIT désirent préciser que:

A leur avis, la future convention devrait assurer une protection en premier lieu aux ressortissants des pays respectifs et non pas simplement aux exécutants étrangers et qu'elle devrait aider à améliorer les relations entre les exécutants, les fabricants de phonogrammes et les organismes de radio-diffusion dans chaque pays.

VII

Sur la deuxième question de principe abordée par le Groupe de travail, concernant les rapports devant exister entre les nouveaux droits envisagés et les droits intellectuels déjà protégés par la loi nationale ou les conventions internationales, le Groupe de travail a établi les textes suivants:

**Rapports entre les droits envisagés dans le projet de convention
et les droits des auteurs**

Le Groupe de travail a reconnu à l'unanimité qu'il y a lieu d'affirmer dans la future convention que la protection prévue ne peut en aucun cas porter atteinte aux droits des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques²⁾.

Les membres du Groupe de travail appartenant à l'OIT estiment que la future convention ne devrait renfermer aucune disposition relative à la protection des œuvres littéraires ou artistiques ou aux rapports entre cette protection et la protection des exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Néanmoins, les membres du Groupe de travail autres que les membres de l'OIT n'acceptant pas cette exclusion, il est convenu à leur demande que le Comité d'experts sera invité à exprimer ses vues sur les questions suivantes:

- i) Les Etats qui sont parties, soit à la Convention de Berne ou à la Convention universelle, soit aux Conventions interaméricaines, pourront-ils être seuls parties à la nouvelle convention?
- ii) La protection prévue par la nouvelle convention doit-elle être subordonnée aux mêmes restrictions que celles applicables aux droits des auteurs?
- iii) Dans la nouvelle convention, faut-il protéger l'exécutant (la personne) ou l'exécution ou les deux?
- iv) Faut-il assurer la protection des nouveaux droits dans un protocole annexe à la Convention de Berne et à la Convention universelle, ou dans une convention distincte?

Certaines propositions qui ont été faites au Groupe de travail par MM. Puget, Fisher et Fernandez del Castillo, et les observations qui ont été formulées par les membres du Groupe de travail, désigné par l'OIT,

¹⁾ A ce sujet, M. Fisher a exprimé le désir que le compte rendu attirât l'attention du Comité d'experts sur le fait que si l'opinion selon laquelle la convention envisagée devrait être limitée à des questions de caractère international et non à des questions d'application purement interne, n'était pas admise, on pourrait se demander si un certain nombre de pays, y compris le sien, pourraient adhérer à cette convention. Il a également exprimé le désir qu'il soit signalé dans le compte rendu que son pays réservait son attitude quant au rôle et à la compétence de diverses organisations internationales dont, plus particulièrement l'OIT.

²⁾ Le Groupe de travail n'entend pas se prononcer sur le point de savoir si les droits à protéger par la future convention ont ou non le caractère de droits d'auteur secondaires.

n'ont pas été acceptées par l'ensemble du Groupe; elles figurent au compte rendu et l'attention du Comité d'experts est également attirée sur ces propositions et observations.

Propositions de M. Henry Puget

Le Groupe de travail estime que les principes suivants doivent être affirmés dans l'article premier de la future convention:

- a) La protection prévue par la future convention ne peut en aucun cas porter atteinte aux droits des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques.
- b) Cette protection n'existe que si le pays d'origine et celui où la protection est réclamée assurent la protection des droits des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques.
- c) Toutes les fois que les œuvres littéraires ou artistiques protégées selon le droit d'auteur sont utilisées, la protection découlant de la future convention sera subordonnée aux mêmes restrictions légales que celles qui peuvent frapper lesdites œuvres littéraires ou artistiques dans le pays où la protection est réclamée.

Cette restriction ne s'applique pas s'il s'agit d'œuvres littéraires ou artistiques non protégées ou si aucune œuvre littéraire ou artistique n'est utilisée.

Propositions de M. Arthur Fisher

La protection des exécutions doit toujours être subordonnée à la protection des œuvres originaires exécutées. L'adhésion d'un Etat à la nouvelle convention protégeant des exécutions à titre de propriété intellectuelle ne sera possible que si cet Etat est partie à la Convention universelle et/ou à la Convention de Berne.

Afin d'atteindre ce but de la manière la plus efficace et la plus simple, il conviendrait d'examiner la possibilité de donner à cette nouvelle convention la forme de protocoles, identiques à la Convention de Berne et à la Convention universelle du droit d'auteur, protocoles qui prendraient le nom de « Protocoles de Rome ».

La réglementation de ces questions sur le plan international en liaison avec les conventions actuelles relatives au droit d'auteur, suivrait le même principe que celui qui est adopté dans la législation de la plupart des pays, où ces questions sont en général réglées par les lois sur le droit d'auteur.

Propositions de M. Fernandez del Castillo

1. La convention envisagée devrait être ouverte aux Etats qui, tout en n'étant parties à aucun système international de protection du droit d'auteur, accordent néanmoins, par leur législation interne, une protection équivalente à la protection minimum de la Convention universelle;
2. elle devrait, en tous cas, être ouverte aux Etats parties aux Conventions interaméricaines qui traitent du droit d'auteur.

Observations des membres du Groupe de travail désignés par l'OIT

Les cinq membres du Groupe de travail appartenant à l'OIT estiment que l'objet du projet de convention est d'assurer une protection appropriée aux exécutants (et non aux exécutions), ainsi qu'aux fabricants de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion, en vue d'apporter une solution aux importants problèmes sociaux et économiques qui les intéressent. Cet objectif devrait être atteint par la voie d'un instrument international qui ne devrait en aucune manière être lié ou subordonné aux instruments internationaux concernant la protection des auteurs. Cet instrument serait ouvert à la ratification de tous les pays, qu'ils soient ou non parties à une convention internationale concernant la protection des auteurs.

Les membres du Groupe de travail appartenant à l'OIT considèrent donc que le projet de convention ne devrait renfermer aucune disposition relative à la protection des œuvres littéraires ou artistiques ou au rapport entre la protection des auteurs et la protection des exécutants. L'article premier du projet de convention envisagée pourrait cependant comporter une clause spéciale qui spécifierait sans équivoque possible que rien dans le projet de convention ne portera atteinte aux droits présents ou même futurs des auteurs, droits qui seraient totalement réservés.

VIII

Le Groupe de travail a abordé la question de savoir si la protection prévue par la future convention devait s'étendre ou non aux interprétations ayant pour but la réalisation de films cinématographiques ou télévisuels.

Le Groupe de travail a décidé de soumettre au Comité d'experts le texte suivant:

Le Groupe de travail estime que le Comité d'experts devra se prononcer sur le point de savoir si la protection prévue par la future convention s'étend ou ne s'étend pas aux interprétations ou exécutions ayant pour but la réalisation de films cinématographiques ou télévisuels de toute nature¹⁾.

Il attire l'attention du Comité sur les relations qui existent entre les difficultés concernant ces films et celles qu'aura à trancher la future convention, même en réduisant le champ d'application de celle-ci.

Il propose qu'une étude soit entreprise sur la question de savoir si l'avant-projet de Rome couvre tous les cas dans lesquels les films ou la télévision ou les deux posent des problèmes qu'il convient de régler dans la future convention. Cette étude serait soumise au Comité d'experts.

IX

Au sujet de l'article 4 de l'avant-projet de Rome, le Groupe de travail a décidé de soumettre au Comité d'experts les questions suivantes:

- a) Quelle doit être l'étendue exacte du droit d'autorisation à reconnaître aux exécutants?
- b) Quelles sont les dispositions relatives à la protection des exécutants qui doivent figurer dans la future convention ou pour lesquelles il y a lieu de renvoyer aux accords entre les intéressés ou aux législations nationales?
- c) Dans quelles conditions doit être déterminé, à défaut d'accord entre les intéressés, le montant de la rémunération équitable?
- d) Faut-il que les contrats d'engagement qui contiennent autorisation donnée par les exécutants précisent à peine de nullité l'étendue de cette autorisation?
- e) La perception des rémunérations et l'exercice des droits dont doivent bénéficier les exécutants peuvent-ils être confiés à certains organismes?
- f) Dans quelles conditions les droits reconnus aux exécutants doivent-ils être aménagés pour ne pas aboutir à d'insupportables gênes pour les organismes de radiodiffusion?
- g) Les droits reconnus aux exécutants doivent-ils ne pas s'appliquer en ce qui concerne les enregistrements et usages domestiques?

X

Le Groupe de travail a discuté la question de la procédure ultérieure (point 4 de l'ordre du jour): composition du Co-

¹⁾ M. Fisher a exprimé le désir de voir inscrit dans le compte rendu sa déclaration suivante: Etant donné que, jusqu'à présent, on s'est surtout occupé des disques phonographiques et des enregistrements exclusivement sonores en se référant plus spécialement à une région déterminée du monde, la convention envisagée ou les protocoles ne devraient pas traiter des questions concernant la cinématographie et la télévision avant que les aspects juridiques et les faits concernant ces problèmes aient fait l'objet d'un examen adéquat portant sur toutes les régions et sur tous les pays susceptibles d'être particulièrement affectés.

mité d'experts, date et lieu de sa réunion, travaux à confier, le cas échéant, à un secrétariat.

A ce sujet, des divergences de vues profondes se sont manifestées entre, d'une part, les membres du Groupe de travail qui ont été désignés par l'OIT et, d'autre part, ceux qui ont été désignés par le Comité permanent de l'Union de Berne en collaboration avec le Directeur Général de l'UNESCO.

Ces divergences de vues apparaissent clairement à la lecture des différents textes proposés:

Texte proposé par les membres du Groupe de travail désignés par l'OIT

Les membres du Groupe de travail appartenant à l'OIT proposent que le Comité d'experts soit composé et fonctionne de la manière suivante:

L'Union de Berne et l'OIT enverraient des délégations numériquement égales et composées de membres nommés par ces deux organisations suivant leur propre procédure (chaque membre disposerait d'une voix).

Ces délégations entendraient l'avis d'un groupe d'experts et poseraient des questions à ces experts. Le groupe d'experts serait composé:

- a) soit d'une liste sur laquelle l'OIT et l'Union de Berne se seraient préalablement mises d'accord;
- b) soit d'une liste dont la moitié aurait été nommée par l'OIT et l'autre moitié par l'Union de Berne.

Au cas où la solution b) serait acceptée, il est entendu qu'en plus des experts nommés par l'OIT et l'Union de Berne, les organisations internationales directement intéressées à la préparation du futur projet de convention internationale concernant la protection des exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, ainsi que les organisations intergouvernementales intéressées, seront également invitées à se faire représenter par des experts.

Dans les deux cas, les experts comprendront un nombre suffisant de personnes ayant une connaissance directe des problèmes concrets qui se posent dans le domaine des relations entre les exécutants, les fabricants de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion.

Immédiatement après avoir entendu les experts, les représentants de l'OIT et de l'Union de Berne, aidés de leurs conseillers juridiques, établiront le texte du projet de convention, comportant des variantes s'il y a lieu, pour soumission à la conférence diplomatique.

Texte présenté par M. Henry Puget

Le Groupe de travail fait les recommandations suivantes:

1. Le Comité d'experts sera chargé de l'élaboration d'un projet de convention qui sera soumis aux organisations intergouvernementales intéressées et aux observations des gouvernements.
2. Ce Comité d'experts sera composé de 20 à 25 experts désignés par des Etats, dont la liste sera établie conformément à l'alinéa 7 ci-après. Chaque Etat désignera un seul expert.
3. Chaque expert pourra être accompagné de deux conseillers techniques, mais seuls les experts auront le droit de vote.
4. L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques sera représentée par une délégation de trois membres, l'Organisation internationale du Travail par une délégation tripartite de trois membres, l'UNESCO par une délégation de trois membres, chacune des autres organisations intergouvernementales intéressées pourra désigner un représentant.
5. Les délégations des organisations intergouvernementales auront le droit de participer à tous les débats, mais n'auront pas le droit de vote.
6. Les organisations privées, internationales ou nationales, telles que les syndicats de musiciens, d'acteurs, ou d'auteurs artistes exécutants, les organisations d'industries phonographiques, de radiodiffusion et de cinéma, les associations d'auteurs et d'éditeurs, ainsi que les autres groupements affectés ou intéressés, auront le droit d'assister à toutes les séances publiques du Comité d'experts, de soumettre à ce Comité leurs observations et suggestions par écrit, et, avec l'autorisation du président ou de la majorité des experts, de faire connaître leurs opinions oralement.

7. La liste des Etats prévue à l'alinéa 2, la liste des « autres organisations intergouvernementales intéressées » mentionnée à l'alinéa 4, et la liste des organisations privées auxquelles il est fait référence à l'alinéa 6, seront établies d'un commun accord par le Directeur du Bureau de l'Union de Berne et les Directeurs Généraux du Bureau international du Travail et de l'UNESCO.

8. Les demandes à adresser aux Etats pour la désignation des experts et les invitations à la réunion du Comité d'experts seront envoyées conformément à la procédure qui sera fixée d'un commun accord entre le Directeur du Bureau de l'Union de Berne et les Directeurs Généraux du Bureau international du Travail et l'UNESCO.

Texte présenté par M. Henry Puget, tel qu'il a été amendé par son anteur après discussion

Le Groupe de travail fait les recommandations suivantes:

1. Le Comité d'experts sera chargé de l'élaboration d'un projet de convention qui sera soumis aux organisations intergouvernementales intéressées et aux gouvernements.
2. Ce Comité d'experts sera composé de 15 experts désignés par des Etats dont la liste sera établie conformément à l'alinéa 7 ci-après. Chaque Etat désignera un seul expert.
3. L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques sera représentée par une délégation de trois membres, l'Organisation internationale du Travail par une délégation tripartite de trois membres et, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa 8 ci-après, l'UNESCO par une délégation de trois membres; chacune des autres organisations intergouvernementales intéressées pourra désigner un représentant.
4. Les délégations de l'Union de Berne, de l'OIT et, sous la réserve mentionnée à l'alinéa 8, de l'UNESCO, auront le droit de participer à tous les débats et auront le droit de vote. Les délégations des autres organisations intergouvernementales auront le droit de participer à tous les débats mais n'auront pas le droit de vote.
5. Les organisations privées, internationales ou nationales, telles que les syndicats de musiciens, d'acteurs, ou d'autres artistes exécutants, les organisations d'industries phonographiques, de radiodiffusion et de cinéma, les associations d'auteurs et d'éditeurs, ainsi que les autres groupements affectés ou intéressés auront le droit d'assister à toutes les séances publiques du Comité d'experts, de soumettre à ce Comité leurs observations et suggestions par écrit et, avec l'autorisation du président ou de la majorité des experts, de faire connaître leurs opinions oralement.
6. La liste des Etats prévue à l'alinéa 2, la liste des « autres organisations intergouvernementales intéressées » mentionnée à l'alinéa 3, et la liste des organisations privées auxquelles il est fait référence à l'alinéa 5, seront établies d'un commun accord par le Directeur du Bureau de l'Union de Berne, le Directeur Général du Bureau international du Travail et, sous la réserve prévue à l'alinéa 8 ci-dessous, le Directeur Général de l'UNESCO.
7. Les demandes à adresser aux Etats pour la désignation des experts et les invitations à la réunion du Comité d'experts seront envoyées conformément à la procédure qui sera fixée d'un commun accord entre le Directeur du Bureau de l'Union de Berne, le Directeur Général du Bureau international du Travail et, sous la réserve prévue à l'alinéa 8 ci-dessous, le Directeur Général de l'UNESCO.
8. La participation de l'UNESCO prévue aux alinéas 3, 4, 6 et 7 ci-dessus est subordonnée à un accord à intervenir entre le Directeur Général du BIT, le Directeur de l'Union de Berne et le Directeur Général de l'UNESCO.

Ces différentes opinions ont provoqué les nouveaux textes suivants:

Proposition des membres du Groupe de travail désignés par le Comité permanent de l'Union de Berne en accord avec le Directeur Général de l'UNESCO

Considérant le problème de la composition du Comité d'experts, il est recommandé:

que l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et l'UNESCO préparent un nouveau projet de convention; que l'Organisation internationale du Travail prépare un autre projet de convention¹⁾;

que les Directeurs des trois organisations examinent la possibilité de soumettre ces deux projets à un Comité d'experts, afin que celui-ci essaye de les fondre en un seul projet.

Proposition des membres du Groupe de travail désignés par l'Organisation internationale du Travail

Les membres du Groupe de travail désignés par l'OIT proposent:

- 1° que le Groupe de travail prenne note des propositions faites par M. Puget et par les membres du Groupe de travail appartenant à l'OIT concernant la composition du Comité d'experts envisagé;
- 2° que le Directeur Général du BIT et le Directeur du Bureau de Berne soient invités à reprendre leurs consultations après la session du Conseil d'administration du BIT, qui doit se tenir au cours du présent mois, en vue d'aboutir à une solution du problème dont il s'agit²⁾.

Déclaration des membres du Groupe de travail désignés par le Comité permanent de l'Union de Berne en collaboration avec le Directeur Général de l'UNESCO

Les membres du Groupe de travail désignés par le Comité permanent de l'Union de Berne en collaboration avec le Directeur Général de l'UNESCO³⁾

- 1° déclarent qu'ils étaient venus à Berne pour préparer l'élaboration d'un projet de texte comportant, le cas échéant, des solutions alternatives, à soumettre au Comité d'experts, selon la résolution du 18 mars 1955;
- 2° expriment le regret que cette œuvre se soit révélée impossible, les représentants de l'OIT ayant indiqué qu'ils n'étaient pas en mesure de se prononcer par eux-mêmes sur les questions de fond;
- 3° constatent qu'il a été impossible de parvenir à un accord même sur la procédure à suivre;
- 4° recommandent que le Directeur du Bureau de l'Union de Berne et les Directeurs Généraux du BIT et de l'UNESCO se concertent en vue d'aboutir à un règlement des difficultés qui sont apparues;
- 5° sont d'avis qu'une méthode spécialement recommandable serait que l'Union de Berne et l'UNESCO établissent un projet de texte de convention et que l'OIT en établisse de son côté un autre, les deux projets pouvant ensuite faire l'objet d'un examen, dans des conditions à déterminer, par un Comité d'experts gouvernementaux¹⁾.

Déclaration des membres du Groupe de travail désignés par l'Organisation internationale du Travail

Les membres du Groupe de travail appartenant à l'OIT notent qu'il n'a été possible d'examiner que quelques articles de l'avant-projet de convention de Rome. Ils regrettent que le Groupe de travail n'ait pas été à même d'arriver à un accord sur la composition du Comité d'experts. Ils espèrent que les consultations entre le Directeur Général du BIT et le Directeur de l'Union de Berne conduiront à des résultats positifs qui permettront d'éviter tout délai dans la convocation de la conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un instrument pour la protection des exécuteurs, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Déclaration de M. Fisher

M. Fisher a demandé que les observations suivantes figurent au compte rendu:

¹⁾ Le représentant du Conseil de l'Europe a exprimé le vœu que les deux projets de convention soient établis, l'un en collaboration entre l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et l'UNESCO, et l'autre en collaboration entre l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et l'Organisation internationale du Travail.

²⁾ Au sujet de cette note, M. Fisher a exprimé le désir qu'il soit signalé, dans le rapport, qu'il ne pouvait accepter cette proposition et qu'il pensait que son point de vue était également celui de l'UNESCO, dans la mesure où il était partagé par les membres de l'UNESCO présents à cette réunion.

³⁾ M. Fisher réserve sa position quant au rôle exact de l'OIT.

1. Il avait été espéré qu'une discussion sur les problèmes de fond au sein du Groupe de travail éclairerait la nature juridique des problèmes à réglementer et que, ayant découvert la véritable nature juridique de ces problèmes, le rôle respectif que les différentes organisations intergouvernementales seraient appelées à jouer dans la préparation d'une nouvelle convention ou d'un protocole à des conventions existantes en matière de droit d'auteur, deviendrait plus clair.

C'est pour ces raisons que les Etats-Unis d'Amérique ont réservé leur position sur les questions de compétence et, en particulier, sur le rôle exact de l'Organisation internationale du Travail.

M. Fisher est d'avis que l'examen des questions de fond aurait démontré qu'en ce qui concerne ses effets pratiques, le projet de convention de Rome n'a pas trait à des questions de travail. Les droits de l'artiste exécutant existent avant tout entre cet artiste exécutant et ceux qui utilisent ses exécutions orales ou enregistrées, l'artiste exécutant ne maintient pas avec ces dernières personnes des relations de travail. Les parties du projet de Rome qui réglementent les droits des producteurs de disques et des organismes de radiodiffusion ne concernent évidemment pas des questions de travail.

2. M. Fisher est d'avis que la réglementation des droits voisins ne devrait s'occuper que des problèmes de propriété intellectuelle concernant les artistes exécutants, producteurs de disques et organismes de radiodiffusion. Certains des problèmes visés dans le projet de Rome n'ont pas cette nature juridique et ne devraient pas être réglementés par la convention proposée. Mais les problèmes concernant la propriété intellectuelle sont, logiquement, du ressort des organisations s'occupant de droit d'auteur, c'est-à-dire de l'UNESCO et de l'Union de Berne. Pour ces raisons, M. Fisher se déclare personnellement d'accord sur les résolutions de la deuxième session du Comité intérimaire du droit d'auteur de l'UNESCO au sujet de la participation de l'UNESCO, avec l'Union de Berne, à l'élaboration du projet de convention en question.

Les propositions tendant à prévoir également des paiements à des syndicats (et non aux créateurs individuels d'exécutions) et certaines présomptions concernant les contrats de travail devraient être soumises à l'OIT.

3. Les raisons ci-après semblent expliquer l'échec des travaux accomplis jusqu'à présent:

- a) les réunions récentes n'ont pas examiné d'une manière appropriée les questions de fond, mais se sont limitées pour la plupart à des discussions de procédure;
- b) le projet de Rome ne convient pas comme base de discussion pour les raisons suivantes:
 - 1° il est beaucoup trop compliqué;
 - 2° il ne prend pas en considération la connexité très étroite de ces problèmes ou leur identité avec les problèmes réglementés par les conventions existantes en matière de droit d'auteur;
 - 3° il a été préparé sans que les intérêts des auteurs d'œuvres originales, des producteurs de films et d'autres groupements intéressés ou affectés et, enfin, l'intérêt public n'aient été pris en considération d'une manière adéquate;
 - 4° il a été préparé sur une base régionale étroite, presque entièrement limitée à l'Europe occidentale, en laissant de côté les Amériques et presque toutes les parties du monde autres que l'Europe;
 - 5° il traite d'un nombre de problèmes dont la réglementation devrait être laissée à des contrats privés, aux accords de travail conclus par les syndicats ou à la législation nationale.

II. Résolution

du Conseil d'administration du Bureau international du Travail

(Genève, 15-18 novembre 1955)

Le Conseil d'administration a décidé:

- 1° d'entériner la proposition faite au Groupe de travail par la délégation de l'OIT, tendant à ce que le Comité d'experts soit composé de délégations numériquement égales de l'Union de Berne et de l'OIT, qui entendraient l'avis d'un groupe d'experts et poseraient des questions à ces experts;

2° d'autoriser le Directeur général à engager des consultations avec le Directeur du Bureau de l'Union de Berne en vue d'arriver à un accord sur la base de cette proposition et en vue de compléter la préparation des textes à soumettre au Comité d'experts.

En outre, le Conseil d'administration a estimé que tous efforts doivent être faits pour obtenir qu'en conclusion des pourparlers avec l'Union de Berne, la réunion du Comité d'experts puisse avoir lieu au cours des six prochains mois. Si les négociations restaient sans succès, le Directeur général devrait faire à nouveau rapport au Conseil d'administration en vue de décider des mesures à prendre ultérieurement¹⁾.

III. Commentaire

par le Professeur Jacques Secretan, Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

I

Textes fondamentaux

Depuis la réunion, à Lugano (28 juin-2 juillet 1954), du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques²⁾, le Directeur du Bureau de l'Union de Berne n'a pas eu l'occasion d'exprimer son opinion au sujet de l'avant-projet de Convention internationale pour la protection des droits des artistes interprètes et exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Les Etats, les organisations intergouvernementales et les groupements intéressés s'attendent, sans doute, à ce qu'en publiant le compte rendu ci-dessus du Groupe de travail constitué par le Comité permanent de l'Union de Berne, le Comité intérimaire de la Convention universelle du droit d'auteur, et l'Organisation internationale du Travail, le Directeur du Bureau de l'Union littéraire et artistique expose brièvement les pensées que lui inspirent les événements³⁾.

Tel est l'objet du présent commentaire⁴⁾.

Le rappel de quelques textes rendra cette pensée plus aisément perceptible:

1. Vœux adoptés par la Conférence diplomatique de Bruxelles (juin 1948) sur les droits dits « voisins du droit d'auteur »:

« La Conférence émet le vœu que les Gouvernements des pays de l'Union étudient les moyens d'assurer la protection des fabricants d'instruments servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales, sans qu'il soit porté atteinte aux droits des auteurs.

« La Conférence émet le vœu que les Gouvernements des pays de l'Union étudient les moyens d'assurer la protection des émissions réalisées par les organismes de radiodiffusion afin d'éviter toute utilisation non autorisée de celles-ci, sans qu'il soit porté atteinte aux droits des auteurs.

¹⁾ Ce dernier alinéa a été traduit de l'anglais; en voici le texte original: «The Governing Body agrees that every attempt be made to secure as a result of discussion with the Berne Union that the Meeting of Experts should take place within the next six months. If the negotiations prove unsuccessful, the Director-General should report back to the Governing Body in order to decide what future action should be taken».

²⁾ On se rappellera que la Conférence diplomatique de Bruxelles a créé un Comité composé de douze membres appartenant à douze pays de l'Union « afin d'assister le Bureau de l'Union dans la tâche qui lui est confiée par l'article 24, paragraphe 2, de la Convention signée à Bruxelles ».

³⁾ Sur les propositions présentées par le Directeur à Lugano, voir, notamment, le point 5 de l'ordre du jour: Rapport du Directeur sur l'état des travaux en vue d'une protection internationale des droits des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — II: Observations générales et propositions du Bureau international.

⁴⁾ Le Directeur du Bureau de Berne se réserve d'exposer ultérieurement sa propre pensée sur le contenu d'une convention internationale.

« Considérant que les interprétations des exécutants ont un caractère artistique, la Conférence émet le vœu que des études soient activement poursuivies en ce qui concerne les droits voisins du droit d'auteur et notamment la protection des artistes exécutants. »

2. Une résolution sur les « droits voisins » adoptée par le Comité permanent au cours de sa deuxième session, à Lisbonne, du 16 au 21 octobre 1950:

« Le Comité permanent de l'Union littéraire et artistique... »

« décide la convocation d'une Commission d'experts chargés de préparer l'avant-projet d'une ou de plusieurs conventions internationales visant la protection des fabricants de disques phonographiques ou d'instruments similaires, les radio-émissions et les artistes exécutants. Le BIT sera sollicité d'apporter son concours. »

3. Conclusions de la Résolution adoptée par la Sous-Commission du Comité permanent de l'Union de Berne, à sa deuxième session, à Stresa, les 30 et 31 mai 1951:

« La Sous-Commission décide en outre que le Comité mixte d'experts comprendra, en sus des 4 membres de la Sous-Commission elle-même:

- une délégation de l'OIAT¹⁾,
 - une délégation de l'UNESCO,
 - 4 experts désignés par les Etats-Unis,
 - 2 représentants des artistes exécutants,
 - 2 représentants des fabricants de disques,
 - 2 représentants des organismes de radiodiffusion,
- que ledit Comité se réunira du 12 au 17 novembre 1951, à Rome. »

4. Résolution adoptée par le Comité permanent de l'Union de Berne à sa session de Lugano, du 28 juin au 2 juillet 1954:

« Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, réuni à Lugano en sa cinquième session, du 28 juin au 2 juillet 1954,

.....

« charge le Bureau de Berne de mener à bien, le plus rapidement possible et en accord avec la Sous-Commission exécutive, les travaux préparatoires en vue d'une réunion d'un Comité d'experts, dont la composition sera fixée en commun par le Bureau de Berne, agissant en accord avec la Sous-Commission exécutive, et par le Bureau international du Travail. »

Entre la Résolution de Stresa, rappelée ci-dessus, et la Résolution de Lugano, des événements importants se sont déroulés, soit:

- 1° la réunion, à Rome, du Comité mixte d'experts prévu par la Résolution de Stresa et l'élaboration, par ce Comité mixte, d'un avant-projet de convention concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion;
- 2° la communication de cet avant-projet à quatre-vingt gouvernements, pour la plupart membres de l'Union littéraire et artistique, de l'Organisation internationale du Travail, de l'UNESCO, de l'Union pan-américaine ou du Conseil de l'Europe;
- 3° la réception, par le Bureau international, des réponses de plus de vingt-cinq pays;
- 4° la communication de ces réponses au Comité permanent, à Lugano, et au Bureau international du Travail, avec un rapport analytique et les observations du Directeur rappelées à la note³⁾ du présent commentaire.

¹⁾ Une résolution du Comité permanent à Lisbonne parle de « quatre membres fournis par le BIT ».

Cinq conclusions s'imposent à la lecture de ces différents textes:

1. Le vœu de la Conférence diplomatique de Bruxelles concernant les artistes exécutants a un caractère plus impératif que les autres, se fonde sur l'article 22 de la Convention de Berne (compétence du Bureau à procéder « aux études d'utilité commune intéressant l'Union ») et apparente expressément les interprétations des artistes exécutants au droit d'auteur étant donné leur « caractère artistique ».

2. Les vœux de la Conférence diplomatique de Bruxelles concernant la protection des fabricants de phonogrammes et la protection des radio-émissions s'adressent non plus au Bureau de l'Union, mais aux gouvernements.

3. Tous les Etats membres de l'Union de Berne représentés à Bruxelles, dans leur très grande majorité membres de l'Organisation internationale du Travail, considèrent que les droits des artistes exécutants sont des droits voisins du droit d'auteur et le disent dans le vœu qu'ils adoptent.

4. Le Bureau international du Travail est, à Lisbonne, « sollicité d'apporter son concours ». Il est invité à s'associer à une action intergouvernementale.

5. Enfin, l'UNESCO est invitée à prendre part aux travaux du Comité mixte d'experts de Rome.

II

Programme proposé, le 31 octobre 1955, par le Directeur au Groupe de travail (Union littéraire et artistique, UNESCO, Organisation internationale du Travail)

En souhaitant, le 31 octobre 1955, la bienvenue aux membres du Groupe de travail désignés par l'Organisation internationale du Travail et par le Comité permanent de l'Union littéraire et artistique en accord avec le Directeur général de l'UNESCO, le Directeur du Bureau de l'Union s'est exprimé, notamment, dans les termes suivants:

« Le Directeur du Bureau de l'Union littéraire et artistique n'appartenant pas au Groupe de travail qui a été constitué les 17 et 18 mars 1955, je dois m'excuser d'occuper la place où je me trouve.

« Toutefois, comme vous avez bien voulu accepter l'invitation du Directeur du Bureau de l'Union littéraire et artistique à vous réunir à Berne — ce dont je vous remercie — il m'appartient de vous souhaiter la bienvenue.

« Ceci fait, j'abandonnerai la place que j'occupe temporairement pour la remettre à mon voisin de droite et, si vous m'y autorisez, j'assisterai avec le plus grand intérêt à vos travaux.

« La situation personnelle du Directeur du Bureau de l'Union littéraire et artistique étant ainsi bien déterminée, je me permets de vous donner un certain nombre d'informations intéressant votre réunion:

.....

« Il a été quelquefois question, dans la correspondance ou dans les conversations préliminaires à la présente réunion, de la „délégation de l'Organisation internationale du Travail" ou de la „délégation du Comité permanent de l'Union de Berne et de l'UNESCO".

« Je crois que ces expressions correspondent à une conception inexacte de votre rôle et de la résolution commune des 17 et 18 mars 1955.

« Conformément à cette résolution, le Groupe de travail qui se réunit aujourd'hui est considéré comme un seul groupe, constitué par dix personnes dont cinq sont désignées suivant une certaine procédure et cinq suivant une autre procédure.

« Mais on ne trouve nulle part, dans la résolution commune des 17 et 18 mars 1955, l'idée de deux groupes qui représenteraient des intérêts divergents.

« La volonté des auteurs de la résolution des 17-18 mars 1955 a certainement été la suivante, si l'on suit les textes de près:

« Constituer un groupe homogène de travail, c'est-à-dire un groupe de personnalités indépendantes animées exclusivement par le désir d'éclairer un problème et d'arriver si possible à des propositions communes.

« C'est là, dans mon sentiment, l'esprit qui devrait inspirer cette réunion bien plus que celui qui pourrait animer deux délégations compactes et facilement opposées.

.....

« D'après les impressions que j'ai pu recueillir au cours des précédentes semaines, quelques-uns d'entre vous seraient désireux d'aborder les très difficiles problèmes qui se posent sous l'angle des principes et d'autres considèrent la résolution des 17-18 mars 1955 comme les liant à l'analyse de textes donnés et préexistants.

« Je voudrais me permettre de vous demander de ne pas attribuer une importance excessive à cette apparente opposition d'attitude: il est impossible de discuter de textes sans poser des questions de principe et il est difficile de discuter principes sans aboutir à des textes.

« Que vous débattiez donc principes à l'occasion de textes ou textes à l'occasion de principes, le résultat ne sera pas très différent, et ce qui m'intéresserait en qualité de Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques serait de prendre connaissance de conclusions.

.....

« Dans le même ordre d'idées, je voudrais vous proposer, dans la considération de votre totale indépendance, d'aborder le plus rapidement possible les questions de fond.

« En effet, depuis bientôt dix-huit mois, la discussion relative à l'avant-projet de Convention concernant la protection des artistes interprètes et exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion se perd dans les questions de procédure et, quelquefois, de préséance.

« Seule, une discussion ouverte sur les questions de fond peut sortir cet avant-projet de convention de l'impasse dans laquelle il se trouve engagé.

« Je voudrais vous donner l'assurance que le Directeur attend avec impatience le résultat de vos travaux et les propositions que vous croirez devoir lui faire de même qu'au Directeur général du Bureau international du Travail et, éventuellement, aux directeurs généraux d'autres organisations internationales.

« Le Directeur, qui a des devoirs à l'égard des Etats membres de l'Union et qui est responsable à l'égard de la Haute

Autorité de surveillance, ne manquera pas de faire, en accord avec lesdits Etats et ladite Autorité, tout ce qui est en son pouvoir pour que vos propositions portent effet comme toutes propositions émanant des organes consultatifs qui l'entourent.

« La décision finale des gouvernements sera d'autant plus facile que les Etats de l'Union littéraire et artistique sont ceux-là même qui constituent, dans sa majorité, l'Organisation internationale du Travail.

« Nous entrerions dans le domaine de l'absurde si nous admettions qu'il peut y avoir divergence de vues entre les Etats, tels qu'ils sont représentés au sein de l'Organisation internationale du Travail, et les mêmes Etats, tels qu'ils sont représentés au sein de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. »

III

Les difficultés du Groupe de travail

Malgré l'appel ainsi adressé par le Directeur à l'esprit d'unité des éminents participants au Groupe de travail et son invitation à examiner les questions de fond, il résulte de la lecture du compte rendu que, sur ces deux points, la réunion a été un échec.

Les membres du Groupe de travail désignés par le Comité permanent de l'Union littéraire et artistique en collaboration avec le Directeur général de l'UNESCO ont exprimé le regret que l'œuvre à accomplir se soit révélée impossible et qu'un accord n'ait même pas pu être réalisé sur la procédure à suivre.

Les membres du Groupe de travail désignés par l'Organisation internationale du Travail ont noté qu'il n'avait été possible d'examiner que quelques articles de l'avant-projet de convention de Rome et ont exprimé le regret que le Groupe de travail n'ait pas été à même d'arriver à un accord sur la composition du Comité d'experts.

Ces phrases expriment, les unes et les autres, une amère déception.

La situation présente est, effectivement, paradoxale et l'absence d'un accord entre les distingués et savants membres du Groupe de travail est déconcertante.

En effet, tous les membres du Groupe de travail, même si on ne les considère pas comme des représentants gouvernementaux, tiennent, finalement, leur mandat de trois organisations intergouvernementales qui associent, le plus souvent, les mêmes Etats.

On pourrait donc s'attendre à une unité de vues de leur part, correspondant, sans doute, à l'unité de vues gouvernementales dans chaque pays.

Ou bien cette unité gouvernementale est-elle moins complète qu'on ne serait porté à l'imaginer?

Des indices extrêmement frappants permettent de croire que c'est effectivement le nœud des difficultés présentes. Un exemple suffira :

Les cinq membres du Groupe de travail désignés par l'Union littéraire et artistique et par l'UNESCO représentent, auprès de ces deux Unions, cinq Etats également représentés au Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

Ces cinq membres ont adopté une position suivant laquelle la protection des artistes exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion est indissolublement liée au droit d'auteur.

Cette position était fondée sur les observations gouvernementales exprimées, par exemple, par le Gouvernement français, le Gouvernement italien ou le Gouvernement suisse en réponse à l'avant-projet de Rome et sur les vœux unanimes des Etats réunis à Bruxelles en 1948 en conférence diplomatique.

Sur le même sujet, d'une importance capitale, les cinq membres du Groupe de travail désignés par le Bureau international du Travail, au Conseil d'administration duquel siègent — répétons-le — les mêmes Etats, ont émis, au nom d'un Conseil apparemment unanime aussi, l'avis contraire. Selon eux, en effet, « la future convention ne devrait renfermer aucune disposition relative à la protection des œuvres littéraires ou artistiques ou aux rapports entre cette protection et la protection des exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ».

Le Directeur est donc en droit de se demander quelles sont, en réalité, les intentions des gouvernements.

Sans doute a-t-il à sa disposition, pour le guider, les réponses des gouvernements au projet de Rome. Mais elles sont rarement aussi explicites et aussi étendues que les déclarations faites au cours d'une réunion comme celle de Berne où les contradictions, que le Directeur présentait depuis longtemps, sont nettement apparues.

Il résulte de ce qui précède que les premières divergences profondes révélées, notamment, par la réunion de Berne, divisent intérieurement des Etats dont la position à l'égard des droits dits « voisins » n'apparaît pas définie dans les mêmes termes à l'égard de l'Organisation internationale du Travail ou à l'égard de l'Union littéraire et artistique.

IV

Divergences de vues nationales et internationales

Les divergences les plus évidentes portent sur les points suivants :

- 1° nature même de la Convention suivant qu'il s'agit de normes objectives applicables aux nationaux et aux étrangers ou de règles de conflits de lois;
- 2° rapports entre les droits envisagés dans le projet de convention et les droits des auteurs;
- 3° application de la convention envisagée aux interprétations ou exécutions ayant pour but la réalisation de films cinématographiques ou télévisuels;
- 4° étendue exacte du droit d'autorisation à reconnaître aux exécutants et conditions d'une rémunération équitable;
- 5° enfin, pour ne pas parler ici des articles 6 et 8 de l'avant-projet de convention de Rome, le désaccord s'étend aux forces respectives — Etats, Organisations intergouvernementales, syndicats, fédérations industrielles, sociétés d'auteurs, etc. — à faire figurer dans un comité chargé d'élaborer le projet de convention internationale.

Ces divergences ne sont pas seulement celles d'experts. Elles n'opposent pas exclusivement des gouvernements à

d'autres gouvernements. Elles sont le reflet de vues non concordantes de divers départements représentant le même gouvernement auprès d'organisations internationales diverses.

L'opposition apparente d'associations d'Etats (OIT, UNESCO, Union littéraire et artistique) ne fait que refléter ici le caractère évident ou latent desdites divergences dans l'ordre national.

Or, le Directeur ne trouve ni dans la Convention de Berne ni dans les vœux de Bruxelles un texte qui l'autoriserait à exercer une influence sur les gouvernements ou à promouvoir, à l'encontre des départements qui représentent les Etats auprès de lui, une thèse personnelle en faveur des artistes exécutants, des fabricants de disques ou des organismes de radiodiffusion.

Par la Convention de Berne et le vœu de Bruxelles sur les artistes exécutants, les Etats ont confié au Directeur une tâche déterminée. Par les deux autres vœux de Bruxelles, complétés par le Comité permanent, cette tâche a été étendue. Le Directeur est, d'autre part, le gardien traditionnel de la Convention de Berne et des droits des auteurs. Lui appartient-il de prendre une position définitive à l'égard d'autres droits que ceux des auteurs sans instructions incontestables des Etats membres de l'Union de Berne, instructions dont la précision est, aujourd'hui, mise en cause?

La réponse apparaît évidente et, dans les conflits nationaux ou internationaux qui naissent devant lui, le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques restera fidèle au rôle qui lui est imparti, dans le respect de la Charte du Bureau, c'est-à-dire de la Convention de Berne.

Suivant le vœu bien entendu des membres du Groupe de travail désignés par l'Union de Berne et l'UNESCO, le Directeur a compétence pour fixer dans des textes, même alternatifs, la volonté des Etats, quand cette volonté a été exprimée en toute clarté, soit conformément aux réponses gouvernementales officielles au projet de Rome.

C'est avec cet objet en vue, et dans le respect des Etats, que le Directeur se permet de formuler les conclusions suivantes, précédées d'un bref rappel du véritable but poursuivi.

V

Conclusions

Répondant, lors de la dernière session du Comité intérimaire de la Convention universelle du droit d'auteur, à une question posée par le représentant du Directeur général de l'UNESCO, le Directeur du Bureau de l'Union littéraire et artistique s'est exprimé dans des termes résumés ici brièvement:

« Il n'y a qu'un point sur lequel nous soyons probablement tous d'accord — sauf, peut-être, le Bureau international du Travail — c'est que l'avant-projet de Rome veut protéger des droits intellectuels, c'est-à-dire des droits visant des biens immatériels mais perceptibles:

- l'exécution d'un musicien, d'un danseur, d'un mime;
- l'exécution d'un disque;
- la transmission de sons ou d'images par la radio, la télévision, etc.

« Et encore, le caractère du bien immatériel naissant du disque et de la radio est-il parfois contesté.

« Je dis „droit intellectuel” et non „propriété intellectuelle”, car il y a contestation sur l'opportunité de parler ici de propriété.

« Il existe donc un squelette dans l'armoire — les principes — qui pourrait bien être mal enfermé.

« Mais ce ne sont pas ces préoccupations de principe qui ont guidé l'action du Bureau international du Travail et du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique.

« Des problèmes sociaux — chômage, etc. — d'une part, et des conflits économiques, d'autre part — musiciens contre radio, fabricants de disques contre musiciens ou radio, artistes contre radio et télévision — sont nés des nouveaux moyens de diffusion des signes, des sons, des images.

« C'est le règlement de ces problèmes et de ces conflits que les auteurs du projet de Rome ont eu en vue, bien plus que l'élaboration de principes juridiques préétablis.

« Ils ont répondu au sentiment assez largement répandu, que reflètent plusieurs réponses gouvernementales, et selon lequel la paix sociale et économique serait rétablie si ceux qui exécutent ou qui diffusent les signes, les sons, les images participaient plus équitablement à la distribution des nouvelles richesses nées de cette diffusion.

« Les auteurs ne pouvaient rester indifférents, puisque:

- 1° la nouvelle protection à créer s'apparente à celle dont ils bénéficient comme source de toute œuvre littéraire et artistique, à l'exception de quelques catégories d'artistes exécutants;
- 2° les nouveaux droits à instituer, parfois sur une seule et même exécution de leur œuvre, quel que soit le procédé, pourraient porter atteinte aux droits déjà existants en leur faveur, la capacité du public — ou de l'Etat — de payer davantage n'étant pas illimitée.

« Il était naturel que l'Union de Berne — conformément à l'article 2 de la Convention d'Union et aux vœux de Bruxelles — abordât ce problème, en accord avec les gouvernements. L'on comprend aussi que le Bureau international du Travail collabore, dans ce domaine et sur certains points, avec l'Union de Berne, dès que l'on a lu avec attention tous les textes qui commandent la compétence de cette Organisation.

« Deux difficultés sont à attendre de cette collaboration:

- 1° la procédure et la structure tripartite de l'OIT différente de la structure intergouvernementale de l'Union de Berne et de l'UNESCO;
- 2° l'étendue des droits envisagés.

« Le Bureau international du Travail est un organisme de combat ayant en vue l'émancipation des classes laborieuses. Il va donc au delà de la législation existante. »

Il est évident que les Etats, membres de l'Union littéraire et artistique, de l'UNESCO et de l'Organisation internationale du Travail — le plus souvent les mêmes — ne peuvent pas, aujourd'hui, se désintéresser des questions posées ou rap- pelées par les vœux de Bruxelles.

De leur côté, les organisations intergouvernementales intéressées, considérées comme telles, ne peuvent pas non

plus rejoindre l'Aventin. Du point de vue des auteurs, un abandon de la part de l'Union littéraire et artistique ne serait pas une solution heureuse. En outre, un tel abandon ne répondrait plus à l'esprit des vœux formulés à Bruxelles, surtout depuis que les réponses gouvernementales ont donné corps à ces vœux et confirmé la compétence de l'Union de Berne.

Il appartient donc aux organisations intergouvernementales de mettre à la disposition des Etats l'organe dont ceux-ci pourront se servir pour accomplir la tâche à laquelle plusieurs se sont attachés, c'est-à-dire la protection des artistes interprètes et exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. C'est la tâche des organisations intergouvernementales et non de faire triompher une thèse ou les intérêts d'une catégorie de personnes.

Il est évident que, depuis le Comité d'experts de Rome, un événement extrêmement important s'est produit, auquel il ne semble pas que certains membres du Groupe de travail aient prêté une attention suffisante: le projet a été soumis aux gouvernements et les gouvernements ont fait entendre leur voix, même si cette voix — comme il est dit plus haut — n'est pas interprétée de la même manière à Berne, Genève ou Paris. La parole a cependant été donnée aux gouvernements et leur reste acquise.

La résolution récente du Conseil d'administration du BIT offre-t-elle une solution?

Nouvelle anomalie, cette résolution, qui ne fait aucune allusion à l'UNESCO, a été votée à Genève par les voix d'Etats dont les représentants au Comité intérimaire de la Convention universelle du droit d'auteur se sont prononcés, avec la plus grande vigueur, pour la participation de cette organisation aux travaux préparatoires (cf. *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1955, p. 184, résolution n° 6).

Sous réserve d'une solution qui satisfasse l'UNESCO, les propositions du Conseil d'administration du BIT doivent être, comme toujours précédemment, examinées dans l'esprit de collaboration qui anime deux organisations intergouvernementales.

Approuvées par le vote souvent concordant des deux groupes du Conseil d'administration les plus directement intéressés — les travailleurs représentant les artistes exécutants, d'une part, et les employeurs, d'autre part — ces propositions comportent-elles quelque menace pour les droits des auteurs?

Il appartient aux quarante-trois Etats liés par la Convention de Berne de veiller, avec la collaboration du Directeur du Bureau international, à ce que les principes établis par cette Convention soient respectés et bénéficient de leur vigilante protection.

Nécrologie

Jean Escarra

Le 14 août 1955, le Professeur Jean Escarra a succombé à Paris, après avoir supporté avec un courage admirable les épreuves d'une douloureuse maladie. D'autres ont dit ou

diront attentivement quelle a été sa place dans l'enseignement et la science du droit: commercialiste et comparatiste, il laisse une œuvre de premier plan. De longs séjours, accomplis en Extrême-Orient, attirèrent son esprit, d'une inlassable curiosité, vers la sinologie et l'étude du droit chinois: des ouvrages, qui font autorité parmi les spécialistes, contiennent les fruits de ses recherches. Partout où il intervenait, il s'imposait par la clarté de son esprit, la sagesse de ses conseils, une ténacité qu'il alliait à une grande courtoisie et à un sens profond de l'amitié.

Aussi, tous ceux qui s'intéressent au droit d'auteur n'ont jamais eu qu'à se féliciter de son précieux concours. Une prédisposition naturelle l'inclinait à prêter attention à ces problèmes et à s'en émouvoir; car ce juriste, entraîné aux discussions de la plus subtile dialectique, était un homme de goût et un artiste délicat: il disait volontiers qu'au long des jours son heure de prédilection était celle où, pour lui-même, loin des bruits de la ville, il prenait son violon; tout en lisant les partitions, il lui advint même de composer, en 1925, un ouvrage sur les *Quatuors de Beethoven*, que Gabriel Fauré remarqua au point d'y apporter une préface. Une aussi vive sensibilité, qui animait une érudition exceptionnelle, lui permit de prendre place au nombre des défenseurs les plus éclairés de l'écrivain et de l'artiste.

L'un des premiers cours, dont il fut chargé à la Faculté de droit de Paris, avait pour objet la propriété intellectuelle: il exerça sur ses auditeurs une influence qui s'est manifestée par la publication de plusieurs thèses fort remarquables.

En 1937, il exposa la substance de ses conceptions dans un ouvrage, publié avec le concours de M. Jean Rault et de M. François Hepp: *La doctrine française du droit d'auteur*, à l'occasion d'un projet de loi dont la substance n'avait pas reçu son agrément. Il affirmait alors le caractère original des droits d'auteur, fondés sur un acte de création intellectuelle, et aussi éloignés des droits réels que personnels. Remontant aux sources de la législation française, il invoquait le patronage de la Charte des 13-19 janvier 1791, relative aux spectacles et citait le passage mémorable du rapporteur, Le Chapelier: « La plus sacrée, la plus inattaquable, et si je puis ainsi parler, la plus personnelle de toutes les propriétés est l'ouvrage, fruit de la pensée d'un écrivain... Cependant, c'est une propriété d'un genre tout différent des autres propriétés ». Commentant ce passage, Jean Escarra mettait en relief les attributs moraux, qui assurent la défense de la personnalité du créateur à travers la création, et ne cessent d'exercer leur influence sur l'exercice des droits patrimoniaux.

Grâce à cette analyse, le Professeur Escarra était prémuni contre de fâcheuses confusions qu'il contribua à dissiper: il fit observer que les rédacteurs du projet de loi français de 1936 s'égarèrent en présentant les droits d'auteur comme la rémunération d'un labeur, car quelle qu'en soit la dignité, tout travail de l'intelligence et des mains n'a pas pour résultat la production d'une œuvre originale. Mais, tout en exaltant la noblesse des efforts créateurs de l'esprit, il se gardait de dépasser la juste mesure: « Toute législation de cette nature doit être, écrivait-il, essentiellement une œuvre de conciliation d'intérêts également respectables, et non pas une œuvre de combat... », la difficulté et la grandeur de la tâche

consistent à fixer le point d'équilibre entre les intérêts de l'auteur, de l'exploitant et du public.

Animé par un idéal et éclairé par l'expérience des réalités, un tel programme ne pouvait demeurer sans emploi. Quand, en 1945, le Gouvernement français décida de mettre une fois de plus la toile sur le métier, le Professeur Escarra fut invité à assumer la présidence de la Commission de la propriété intellectuelle: il se dévoua à la mission qui lui était confiée, faisant l'admiration de ses collaborateurs par sa persévérance, car les difficultés, loin de le décourager, stimulaient son énergie et sa volonté de réussir. Il aura eu la satisfaction d'assister, le 9 juin 1954, au dépôt, sur le bureau de l'Assemblée Nationale, de ce projet auquel, sous son impulsion, la Commission n'avait pas consacré moins de cent séances. Un article, publié par lui à cette occasion (*Revue internationale du droit d'auteur*, octobre 1954, p. 7), apporte l'écho des principes, professés dès 1937: « Certains frémissent de voir figurer ici le mot propriété. On leur en donne acte, sans répondre à leur indignation par une indignation en sens contraire. En fait, propriété est commode, rien de plus; mais tous les juristes savent parfaitement qu'il s'agit d'une propriété d'un caractère particulier, dont le siège est dans cette pénombre qui règne entre les droits réels et les droits personnels, propriété comportant, à côté des attributs d'ordre patrimonial, des attributs d'ordre intellectuel et moral, les uns et les autres déterminés par la loi ». L'un de ses soucis dominants a été de mettre en relief le droit moral, afin d'assurer le respect de la personnalité de l'auteur à travers la création, et le désir de tenir un juste compte de l'intérêt des exploitants s'est concilié dans le projet de la Commission, comme dans l'esprit de son président, avec le respect des droits de l'auteur. A ce projet comme à la loi future, le nom de Jean Escarra sera attaché.

Mais son souvenir demeurera vivant au-delà du cadre national: en particulier, il a pris une part active, en 1952, à l'élaboration du projet de Convention universelle du droit d'auteur parmi les représentants du Gouvernement français. Avec un sens averti des possibilités, il appréciait les raisons d'être et l'utilité de la nouvelle convention; il a écrit pour quoi il en souhaitait la prompte application (cf. « La Convention universelle du droit d'auteur du 6 septembre 1952 », *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1953, p. 71): les nations qui, comme la France, ont une conception très élevée des droits d'auteur, n'ont renoncé à défendre et à promouvoir leur idéal ni dans leurs législations nationales, ni dans le cadre de l'Union de Berne; mais la Convention de Genève leur apporte d'appréciables garanties dans les Etats qui n'ont pas la même notion de la hiérarchie des valeurs. — Il aura été donné au Professeur Escarra d'apprendre au milieu de sa maladie que la Convention allait entrer en vigueur.

Aux dernières heures de son existence, il aurait eu les plus légitimes motifs de fierté en contemplant son œuvre sur le plan national et hors de France, s'il ne s'était toujours dérobé aux éloges. Du moins, il laisse à ceux qui ont eu le privilège de le connaître le souvenir d'un homme qui alliait aux plus beaux dons de l'esprit la générosité des sentiments et l'exemple d'une vie de labeur dominée par le souci du bien commun.

Professeur Henri DESBOIS

Nouvelles diverses

France

Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur

Le Directeur général de l'Unesco nous a informé que l'instrument de ratification par la France de la Convention universelle sur le droit d'auteur et des Protocoles annexes a été déposé entre ses mains le 14 octobre 1955.

Aux termes de l'article IX, paragraphe 2, de ladite Convention, celle-ci entrera en vigueur pour la France trois mois après le dépôt de cet instrument de ratification, soit le 14 janvier 1956.

Conformément à leur paragraphe 2 b), les protocoles annexes 1 et 2 entreront en vigueur pour la France le même jour que la Convention. Le protocole annexe 3 est entré en vigueur pour la France à dater du jour même du dépôt de l'instrument de ratification, en conformité avec les dispositions de son paragraphe 6 b).

Par notification en date du 16 novembre, le Gouvernement de la République française a déclaré que la Convention et les trois protocoles annexes seraient applicables, à dater de leur entrée en vigueur, à la France métropolitaine et aux départements d'Algérie, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Bibliographie

World Copyright, an encyclopedia in four volumes, edited by H. L. Pinner, tome II (Cl-I). Un volume relié de 856 pages, 22 × 29 cm. A. W. Sijthoff, Leyden (Pays-Bas), 1954.

En une notice bibliographique parue dans le *Droit d'Auteur* de mai 1954 (p. 100), nous avons, à l'occasion de la publication du premier volume de cette grande encyclopédie, indiqué la conception et les caractéristiques de l'ouvrage, en disant l'impatience avec laquelle nous attendions les prochains tomes de la collection.

Le deuxième volume, que nous avons maintenant entre les mains, répond aux promesses que le premier nous avait apportées. Il contient quelque 80 rubriques concernant des sujets d'un grand intérêt pratique ou même théorique et traités par des juristes aussi éminents que compétents.

Parmi les articles les plus importants qui figurent dans ce volume, citons dans l'ordre alphabétique, avec l'indication du nombre des pages (grandes pages contenant 5000 signes d'imprimerie), ceux qui portent les titres suivants:

- Collective Works* — Oeuvres collectives (12 pages).
- Compulsory Licence* — Licence obligatoire (19 pages).
- Conflict of Laws* — Conflit de lois (21 pages).
- Copyright* — Droit d'auteur (42 pages).
- Country of Origin* — Pays d'origine (8 pages).
- Criticism, Review and Summary* — Critique, compte rendu, résumé (12 pages).
- Damages* — Dommages-intérêts (34 pages).
- Death of the Author* — Décès de l'auteur (20 pages).
- Derivative Works* — Oeuvres dérivées (10 pages).
- Designs and Drawings* — Dessins et projets (13 pages).
- Dramatic Works* — Oeuvres dramatiques (15 pages).
- Dramatico-Musical Works* — Oeuvres dramatico-musicales (12 pages).
- Droit de suite* (5 pages).
- Droit moral* (33 pages).
- Foreign authors* — Auteurs étrangers (19 pages).
- Formalities* — Formalités (31 pages).
- Infringement* — Infraction au droit d'auteur (24 pages).
- Inter-American Conventions* — Conventions interaméricaines (10 pages).

Cette énumération, encore qu'incomplète, est pourtant bien suggestive, et montre quel profit pourront tirer de ce nouveau volume tous ceux qui s'intéressent au droit d'auteur.

Record of the meeting

of the Working Group entrusted with the «preparatory work for a Committee of Experts» to be appointed with a view to drafting an international Convention for the protection of the rights of interpretative and performing artistes, record manufacturers and broadcasting organisations

(Berne, 31st October-5th November, 1955)

and

Resolution

of the Governing Body of the International Labour Office

(Geneva, 15th-18th November, 1955)

followed by a

Commentary

by Professor Jacques Secretan, Director of the Bureau of the International Union
for the Protection of Literary and Artistic Works

(These texts have appeared in French in Le Droit d'Auteur of December 1955)



I. Record of the meeting

of the Working Group entrusted with the «preparatory work for a Committee of Experts» to be appointed with a view to drafting an international Convention for the protection of the rights of interpretative and performing artistes, record manufacturers and broadcasting organisations

(Berne, 31st October-5th November, 1955)

I

A meeting was held on 17th and 18th March 1955 at the International Labour Office between representatives of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works, the Register of Copyrights of the United States and representatives of the International Labour Organisation.

At the conclusion of this meeting, it was decided that prior to the convocation of the Committee of Experts, provided for by Resolution N° 4 adopted by the Permanent Committee of the Berne Union at its Lugano Session (June-July 1954) and by the decision taken by the Governing Body of the International Labour Office at its 127th Session (Rome, November 1954) the Bureau of the Berne Union, in agreement with the International Labour Organisation, would set up a Working Group for the preparation of the work of the Committee of Experts.

This Working Group met in Berne from 31st October to 5th November, 1955.

The following were present:

A) *Persons appointed by the Permanent Committee of the Berne Union in collaboration with the Director-General of UNESCO:*

M. Plinio Bolla, Former President of the Swiss Federal Tribunal;

H. E. M. Antonio Pennetta, President at the Italian High Court, Legal Adviser to the Italian Ministry of Foreign Affairs;

M. Henry Puget, Counsellor of State, President of the French Committee of Intellectual Property, Professor at the «Institut d'Etudes politiques» of the University of Paris;

M. German Fernandez del Castillo, Former Dean of the Law Faculty of the Free University of Mexico, Vice-President at the Mexican Academy of Jurisprudence and Legislation;

Mr. Arthur Fisher, Register of Copyrights, U. S. Copyright Office.

B) *Persons appointed by the International Labour Organisation:*

M. Max Kaufmann, Director of the Swiss Federal Office for Industry, Arts, Crafts and Labour;

M. Charles Kuntschen, Secretary of the Central Union of Swiss Employers' Associations;

M. Jean Möri, Secretary of the Swiss Trade Unions;
M. John Price, Head of the Industrial Committees' Division of the ILO;
M. Karl Grünberg, Member of the Industrial Committees' Division of the ILO.

C) *Representatives of other International Organisations:*

a) *For the UNESCO:*

M. Juan O. Diaz Lewis, Head of the Copyright Section;
M. Gérard Bolla, Member of the Copyright Section.

b) *For the Council of Europe:*

M. H. T. Adam, of the General Secretariat of the Council of Europe.

c) *For the Pan-American Union:*

M. German Fernandez del Castillo, Former Dean of the Law Faculty of the Free University of Mexico, Vice-President of the Mexican Academy of Jurisprudence and Legislation.

D) *Also present:*

a) *For the International Labour Office:*

M. Jean Reynaud, Member of the Industrial Committees' Division;

Mr. Edward Thompson, *dito*;

Miss Maisie Cross, *dito*.

b)

Mr. Arpad Bogsch, Legal Adviser to the Copyright Office of the United States of America;

Miss Barbara Ringer, Attorney, U. S. Copyright Office.

c) *For the International Bureau of the Berne Union:*

Prof. Jacques Secretan, Director;

M. Charles-Louis Magnin, Vice-Director;

M. Richard Wipf, Head of the Director's Secretariat;

Mr. John Lamb, Secretary.

II

The Working Group adopted the following Agenda:

1. Election of the Chairman or Chairmen.
2. Adoption of the Agenda.
3. Preparation of the work of the Committee of Experts.
 - a) Documentation to be submitted to the Committee of Experts;

- b) Expression of opinions and statements of principle, if necessary with alternative solutions, on the main questions raised by the international regulation of the rights envisaged.

(N. B. These questions will be considered as a rule in the order in which they are dealt with in the Rome Draft; proposals may be presented either in the form of statements of principle, as amendments to the Rome Draft or otherwise; the Working Group will not deal with drafting questions.)

4. Discussion concerning the procedure to be followed in the future:
- a) Composition of the Committee of Experts;
 - b) Date and place of its meeting;
 - c) Work to be entrusted, if necessary, to a secretariat.
5. Records of the meeting.
6. Other business.

III

With regard to item 1 of the Agenda, the Working Group appointed MM. Bolla and Kaufmann to act as alternate Chairmen, subject to the reservation that during discussion of questions on which M. Kaufmann considers himself bound by a decision of the Governing Body of the ILO, he should cede the Chair to M. Bolla.

IV

With regard to item 5 of the Agenda, the Working Group decided not to appoint a Rapporteur, but to instruct the Secretariat to draw up records of the meeting to be submitted to the Working Group for their approval before the end of the meeting. The problems discussed, proposed solutions and any differences of opinion which may have arisen should be included in this record.

V

With regard to item 3 a) of the Agenda — Selection of documentation to be submitted to the Committee of Experts — the Working Group has laid down the following principles:

1. The Working Group unanimously expresses the wish that the documentation to be submitted to the Committee of Experts should be of such a character that it would make possible to pursue the drawing up of an international convention on a world-wide basis.
2. The Working Group unanimously recommends that the documentation to be submitted to the Committee of Experts should include:
 - a) the documentation presented to the Working Group itself, together with a summary of the results of its work;
 - b) any additional documentation and studies produced before the meeting of the Committee of Experts, either by Governments or Inter-Governmental Organisations or by any other interested or affected groups.

VI

Concerning Article 1 of the Rome Draft, the Working Group decided to submit a first question to the Committee of Experts:

The Working Group draws the attention of the Committee of Experts to the question whether the future Convention should apply in a contracting country only to matters of international private law involving persons who are not nationals of that country and works of foreign origin or should it apply also to nationals of that country and to works produced in that country? ¹⁾

In agreeing that this question be brought to the notice of the Committee of Experts, the ILO members of the Working Group wish to make it clear that:

In their view the proposed Convention should afford protection in the first place for nationals of the respective countries and not simply for foreign performers, and that it should assist in improving the relations between the performers, the manufacturers of phonographic records and the broadcasting organisations in each country.

VII

On the second question of principle dealt with by the Working Group, concerning the future relations between the new rights and the intellectual rights already protected by national legislation or by international conventions, the Working Group submitted the following texts:

Relations between the rights envisaged in the Draft Convention and the rights of authors

The Working Group unanimously recognised that it should be stated in the future Convention that the protection envisaged should in no way affect the rights of the authors of literary and artistic works ²⁾.

The ILO members of the Working Group feel that the future Convention should not contain any provisions relating to the protection of literary and artistic works or to the relation between this protection and the protection of performers, of record manufacturers and of broadcasting organisations.

Nevertheless, as the other members of the Working Group do not agree to this exclusion, it is agreed at their request that the views of the Committee of Experts be invited on the following questions:

- i) Should only the States parties either to the Berne or Universal Conventions, or to the Inter-American Conventions be able to adhere to the new Convention?
- ii) Should the protection provided for in the new Convention be submitted to the same limitations as those applied to the rights of authors?
- iii) In the new Convention should the performer (the person), the performance, or both, be protected?
- iv) Should the protection of the new rights be assured by a Protocol annexed to the Berne Convention and the Universal Copyright Convention or should a separate Convention be established?

Certain proposals which were submitted to the Working Group by MM. Puget, Fisher and Fernandez del Castillo and the observations formulated by the ILO members of the Working Group were not accepted by the Group as a whole; they are included in the record of the meeting and the attention of the Committee of Experts is drawn also to these proposals and observations.

¹⁾ Concerning this question, Mr. Fisher wished that in the record of the meeting the attention of the Committee of Experts should be drawn to the fact that if the point of view according to which the Convention should be limited to matters of international concern and not to matters of exclusively internal application was not accepted, it was doubtful whether a number of countries, including his own, could be expected to accede to the proposed convention. Mr. Fisher also wished the fact recorded that his country reserved its position on the rôle and jurisdiction of several international organisations, including particularly the ILO.

²⁾ The Working Group does not express an opinion as to whether the rights to be protected by the future Convention should be regarded as secondary rights of authors or not.

Proposals submitted by M. Henri Puget

The Working Group considers that the following principles should be stated in article 1 of the future convention:

- a) The protection envisaged by the future convention shall in no way affect the rights of authors of literary or artistic works.
- b) This protection only exists if the country of origin and that where protection is claimed assure the protection of the rights of the authors of literary or artistic works.
- c) On any occasion when the literary or artistic works protected under copyright are used, the protection under the future convention will be submitted to the same legal restrictions as those applying to the said literary or artistic works in the country where protection is claimed.

This restriction does not apply to non-protected literary or artistic works, or if no literary or artistic work is used.

Proposals submitted by Mr. Arthur Fisher

The protection of performances shall at all times be subordinated to the protection of primary works upon which such performances are based. (Adherence by any State to a new convention affording protection to performances as a form of intellectual property shall be conditioned upon adherence by such State to the Universal and/or Berne Conventions.)

Consideration should be given to assuring achievement of these objectives most effectively and simply if such new convention take the form of identical protocols to the Berne and Universal Conventions, to be known as the «Rome Protocols».

Regulation at the international level of these matters in connection with existing copyright conventions would follow the same principle as is found in the domestic legislation of most countries, where these matters are usually dealt with in the copyright laws.

Proposals submitted by M. Fernandez del Castillo

1. The future convention should be open to States which though not parties to any international system protecting the rights of authors, but which nevertheless provide in their internal legislation protection equivalent to the minimum protection granted under the Universal Convention.
2. The Convention should in any case be open to States parties to the Inter-American Conventions concerning copyright.

Observations submitted by the members of the Working Group appointed by the ILO

The five ILO members of the Working Group felt that the purpose of the proposed Convention was to secure appropriate protection for performers (not for performances) as well as for manufacturers of phonographic records and for broadcasting organisations, with a view to reaching solutions to the important social and economic problems which affect them. This objective should be achieved by means of an international instrument which should in no way be linked to or made dependent on international instruments concerning the protection of authors. Such an instrument would be open to ratification by all countries whether or not they are parties to an international Convention concerning the protection of authors.

The ILO members of the Working Group therefore felt that the proposed Convention should not contain any provision relating to the protection of literary and artistic works or to the relation between the protection of authors and the protection of performers. Article 1 of the proposed Convention might however contain a special provision which would make it unmistakably clear that nothing in the proposed Convention would affect present or even future rights of authors, rights which would be completely reserved.

VIII

The Working Group examined the question as to whether the future convention should or should not cover performances made with a view to producing cinematographic or televisual films and decided to submit the following text to the Committee of Experts:

The Working Group considers that the Committee of Experts should express an opinion as to whether the protection to be provided by the future Convention should be extended or not to cover interpretations or performances made with a view to the production of cinematographic and «televisual» films of any kind¹⁾.

The Working Group draws the attention of the Committee of Experts to the relations existing between difficulties concerning films and those which the future Convention will have to settle, even if its scope were to be curtailed.

The Working Group proposes that a study be undertaken, which would be submitted to the Committee of Experts. This study should examine whether the Rome Draft has covered all the cases in which problems concerning motion-pictures or television or both should be regulated in the future Convention.

IX

Concerning Article 4 of the Rome Draft, the Working Group decided to submit to the Committee of Experts the following questions:

- a) What should be the exact extent of the authorisation right to be granted to performing artistes?
- b) What provisions relating to the protection of performing artistes should be included in the future Convention and which should be dealt with in agreements between the interested parties or by national legislation?
- c) How should the amount of equitable remuneration be determined in the event of disagreement between the interested parties?
- d) Should engagement contracts containing the authorisation of the performing artistes stipulate the limits of this authorisation, under penalty of cancellation?
- e) Should it be possible for certain organisations to be entrusted with the task of collecting the remunerations and to exercise the rights granted to performing artistes?
- f) In what manner should the rights accorded to the performing artistes be settled in order to avoid considerable inconvenience to broadcasting organisations?
- g) Should the rights accorded to the performing artistes not be applicable with regard to sound recording for private purposes.

X

The Working Group then discussed the question of future procedure (item 4 of the Agenda): the composition of the Committee of Experts, the date and place of its meeting and any work to be entrusted, if necessary, to a secretariat.

On this point, fundamental differences of opinion became evident between the members of the Working Group appointed by the ILO and those members of the Working Group appointed jointly by the Permanent Committee of the Berne Union and the Director-General of UNESCO.

¹⁾ Mr. Fisher wished his view recorded that the proposed new Convention or protocols should, in view of the fact that attention has heretofore been centred so largely on phonograph records and exclusively aural recordings with special reference to a particular region of the world, not deal with the cinematographic and television problems until adequate examination had been made both of the legal and factual aspects of these matters in all areas and countries which might be significantly affected.

The differences of opinion are set out clearly in the following proposed texts:

Text submitted by the members of the Working Group appointed by the ILO

The ILO members of the Working Party propose that the Committee of Experts should be composed and should function as follows:

There should be delegations from the Berne Union and the ILO, equal in number and composed of members appointed by these two organisations in accordance with their own procedure (each member to have one vote).

These delegations should hear advice and put questions to a panel of experts composed either

- a) of a list agreed upon previously by the ILO and the Berne Union; or
- b) of a list half of which is appointed by the ILO and the other half by the Berne Union.

If b) is accepted, it is understood that in addition to the experts nominated by the ILO and the Berne Union, the International Organisations directly interested in the preparation of the proposed draft international convention concerning the protection of performers, manufacturers of phonographic records and broadcasting organisations and the inter-governmental organisations concerned shall also be invited to be represented by experts.

In either case the experts shall include a sufficient number of persons with first-hand knowledge of the practical problems which arise in the relations between performers, manufacturers of phonographic records and broadcasting organisations.

Immediately after hearing the experts, the representatives of the ILO and the Berne Union, aided by their legal advisers, shall establish the text of the proposed convention with variants where necessary, for submission to the diplomatic conference.

Text submitted by M. Puget

The Working Group makes the following recommendations:

1. The Committee of Experts shall be charged with the elaboration of the draft convention to be submitted to the intergovernmental organisations interested and the Governments for their observations.
2. This Committee of Experts shall consist of 20 to 25 experts designated by the States, the list of which will be drawn up according to point 7 below. Each State shall designate one expert.
3. Each expert may be accompanied by two technical advisers but only the experts will have the right to vote.
4. The International Union for the Protection of Literary and Artistic Works shall be represented by a delegation of three members, the International Labour Organisation by a tripartite delegation of three members, the UNESCO by a delegation of three members, each of the other interested intergovernmental organisations being able to designate one representative.
5. The delegations of the intergovernmental organisations shall have the right to participate in all the debates, but will not have the right to vote.
6. Private organisations, national or international, such as trade unions of musicians, actors, or other performing artistes, organisations of the phonographic, broadcasting and cinema industries, associations of authors and publishers, and other affected or interested groups shall have the right to assist at all public meetings of the Committee of Experts, to submit to this Committee their observations and suggestions in writing, and with the authorisation of the Chairman or the majority of the Experts, to make known their opinions orally.
7. The list of States mentioned at point 2, the list of «other interested intergovernmental organisations» mentioned at points 4 and the list of private organisations referred to at point 6 will be agreed upon by the Director of the Bureau of the Berne Union and the Directors-General of the International Labour Office and UNESCO.
8. The requests to the States to designate their experts and the invitations to the meeting of the Committee of Experts shall be issued by a procedure to be agreed upon by the Director of the Bureau of the Berne Union and the Directors-General of the ILO and UNESCO.

Text submitted by M. Puget, as amended by M. Puget after discussion

The Working Group makes the following recommendations:

1. The Committee of Experts shall be charged with the elaboration of the draft convention to be submitted to the intergovernmental organisations interested and the Governments.
2. This Committee of Experts shall consist of 15 experts designated by the States, the list of which will be drawn up according to point 7 below. Each State shall designate one expert.
3. The International Union for the Protection of Literary and Artistic Works shall be represented by a delegation of three members, the International Labour Organisation by a tripartite delegation of three members, and subject to paragraph 8, the UNESCO by a delegation of three members, each of the other interested inter-governmental organisations being able to designate one representative.
4. The delegations of the Berne Union, the ILO and, subject to the above-mentioned reservation in paragraph 8, the UNESCO, shall have the right to participate in all the debates, and will have the right to vote. The delegations of the other inter-governmental organisations shall have the right to participate in all the debates, but will not have the right to vote.
5. Private organisations, national or international, such as trade unions of musicians, actors, or other performing artistes, organisations of the phonographic, broadcasting and cinema industries, associations of authors and publishers, and other affected or interested groups shall have the right to assist at all public meetings of the Committee of Experts, to submit to this Committee their observations and suggestions in writing, and with the authorisation of the Chairman or the majority of the Experts, to make known their opinions orally.
6. The list of States mentioned at point 2, the list of «other interested intergovernmental organisations» mentioned at point 3 and the list of private organisations referred to at point 5 will be agreed upon by the Director of the Bureau of the Berne Union, the Director-General of the International Labour Office, and subject to the reservation in paragraph 8, the Director-General of the UNESCO.
7. The requests to the States to designate their experts and the invitations to the meeting of the Committee of Experts shall be issued by a procedure to be agreed upon by the Director of the Bureau of the Berne Union and the Director-General of ILO and subject to the reservation in paragraph 8, the Director-General of UNESCO.
8. The participation of the UNESCO, referred to in paragraphs 3, 4, 6 and 7 is subject to an agreement to be reached by the Directors-General of the Berne Bureau, ILO and the UNESCO.

These differences of opinion are reflected in the new following texts:

Text submitted by the members of the Working Group appointed by the Permanent Committee of the Berne Union and the Director-General of UNESCO

Considering the problem of the composition of the Committee of Experts, it is recommended that

the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works and UNESCO should prepare a new draft Convention,

the International Labour Organisation should prepare a new draft Convention¹⁾,

the Directors of the three organisations should examine whether a Committee of Experts should study the two drafts in order to try to merge them.

¹⁾ The representative of the Council of Europe expressed the wish that the above-mentioned drafts of the Convention be established, one in collaboration between the Union for the Protection of Literary and Artistic Works and the UNESCO, the other in collaboration between the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works and the ILO.

**Text submitted by the members of the Working Party
appointed by the ILO**

The ILO members of the Working Group propose:

- 1^o that the Working Group take note of the proposals made by Mr. Puget and by the ILO members of the Working Group concerning the composition of the proposed Committee of Experts;
- 2^o that the Director-General of the ILO and the Director of the Berne Bureau be invited to resume their consultations after the meeting of the Governing Body of the ILO which is to be held during the course of the present month, with a view to arriving at a solution of this problem¹⁾.

**Declaration of the members of the Working Group appointed by the
Permanent Committee of the Berne Union in collaboration with the
Director-General of UNESCO**

The members of the Working Group appointed by the Permanent Committee of the Berne Union in collaboration with the Director-General of UNESCO²⁾:

- 1^o declare that they came to Berne in order to work towards the preparation of a draft text including, if necessary, alternative solutions, for submission to the Committee of Experts, in accordance with the Resolution of 18th March, 1955;
- 2^o express their regret that this work was found to be impossible, the representatives of the ILO having indicated that they themselves were not in a position to enunciate their views on questions of substance;
- 3^o note that it was impossible to reach agreement even on the procedure to be followed;
- 4^o recommend that the Director of the Bureau of the Berne Union and the Directors-General of ILO and of UNESCO conduct consultations with a view to resolving the difficulties encountered;
- 5^o are of the opinion that a particularly desirable method would be for the Berne Union and UNESCO to prepare the text of a draft Convention and for ILO to prepare a separate draft of its own; the two drafts might then be examined by a Committee of Governmental Experts, under conditions to be determined³⁾.

**Declaration made by the members of the Working Group
appointed by the ILO**

The ILO members of the Working Group note that it has been possible to consider only certain articles of the Rome Draft Convention. They regret that the Working Party has not been able to reach an agreement on the composition of the Committee of Experts. They express the hope that the consultations between the Director-General of the ILO and the Director of the Berne Union will lead to positive results that

¹⁾ Mr. Fisher wishes the statement recorded that this proposal was unacceptable to him and that in this regard he believed he also spoke on behalf of UNESCO so far as its views could be ascertained by the representatives of the secretariat of UNESCO present at the meeting.

²⁾ As to the appropriate rôle of the ILO, Mr. Fisher reserves his position.

³⁾ The representative of the Council of Europe expressed the wish that the above-mentioned drafts of the Convention be established, one in collaboration between the Union for the Protection of Literary and Artistic Works and the UNESCO, the other in collaboration between the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works and the ILO.

will make it possible to avoid any delay in the calling of the diplomatic conference to adopt an instrument for the protection of performers, record manufacturers and broadcasting organisations.

Declaration made by Mr. Fisher

Mr. Fisher wished the following views recorded:

1. It was hoped that discussion of substantive matters in the Working Party would throw light on the legal nature of the problems to be regulated and, as the true nature of these problems was revealed, on the respective rôles that intergovernmental organisations should play in the preparation of the new treaty or amendments to the existing copyright conventions.

It is for this reason that the United States has reserved its position on questions of jurisdiction and in particular on the proper rôle of the International Labour Organisation.

Mr. Fisher believes that the examination of the substantive issues would have demonstrated that, for all practical purposes the Rome Draft is not concerned with labour matters. The rights of the performing artiste are mainly rights which exist between him and users of his aural or fixed performances with which he has no employment relationship. Those parts of the Rome Draft which deal with the rights of the record producers or broadcasters evidently have no bearing on labour matters.

2. It is the belief of Mr. Fisher that regulation of neighbouring rights should deal only with intellectual property problems connected with performing artistes, record producers and broadcasting organisations. Some of the problems dealt with in the Rome Draft do not have this nature, and should not be covered by the proposed Convention. Matters of intellectual property logically are the responsibility of organisations dealing with copyright — that is, UNESCO and the Berne Union. For these reasons he wishes to express his personal agreement with the recent resolutions of the second session of UNESCO's Interim Copyright Committee which contemplate UNESCO's participation with the Berne Union in the development of this project.

So far as proposals have been submitted dealing with payments to Unions rather than to the individual creators of performances and as to rules of presumption of employment contracts, these should be referred to ILO.

3. The difficulties encountered by the project to date, seem to have the following causes:

- a) The current meetings and proceedings have given inadequate consideration to matters of substance but were limited for the most part to discussions of procedure.
- b) The Rome Draft is an unsuitable basis of discussion because:
 - 1^o it is overcomplicated;
 - 2^o it fails to take into account the close connection or identity of these problems with problems regulated in existing copyright conventions;
 - 3^o it has been developed without adequately taking into consideration the views of authors of primary works, motion-picture producers, other interested and affected parties, and the public interest;
 - 4^o it was developed on a narrow regional basis limited almost entirely to some parts of Western Europe and leaving aside the Americas and almost all of the other non-European parts of the world;
 - 5^o it includes many matters which should more properly be left to private contracts, labour and union agreements, and local law.

II. Resolution
of the Governing Body of the International Office
(Geneva, 15th-18th November, 1955)

The Governing Body resolves:

- 1° to endorse the proposal made to the Working Party by the ILO delegation that the Committee of Experts should be composed of delegations from the Berne Union and the ILO, equal in number, which should hear advice from and put questions to a panel of experts;
- 2° to authorise the Director-General to enter into consultation with the Director of the Bureau of the Berne Union with a view to reaching

agreement on the basis of that proposal and to completing the preparation of the texts to be submitted to the Committee of Experts.

Furthermore, the Governing Body agrees that every attempt be made to secure as a result of discussion with the Berne Union that the Meeting of Experts should take place within the next six months. If the negotiations prove unsuccessful, the Director-General should report back to the Governing Body in order to decide what future action should be taken.

III. Commentary

by Professor Jacques Secretan, Director of the Bureau of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works¹⁾

I

Basic Texts

Since the meeting at Lugano (28 June-2 July 1954) of the Permanent Committee of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works²⁾ the Director of the Bureau of the Berne Union has not had an opportunity of expressing his views on the proposed draft international Convention for the protection of rights of interpretative and performing artistes, phonographic record manufacturers and broadcasting organisations.

States, inter-governmental organisations and groups of parties concerned no doubt expect that on the occasion of the publication of the foregoing record of the meeting of the Working Group constituted by the Permanent Committee of the Berne Union, the Interim Committee of the Universal Copyright Convention and the International Labour Organisation, the Director of the Bureau of the Literary and Artistic Union should briefly state the thought suggested to him by the events³⁾.

Such is the purpose of this commentary⁴⁾.

A reminder of some texts will render this thought more readily understandable:

1. Recommendations adopted by the Brussels Diplomatic Conference (June 1948) on the subject of the rights known as «neighbouring rights»:

«The Conference expresses the wish that the Governments of the countries of the Union study the means of ensuring the protection of manufacturers of instruments used for the mechanical reproduction of musical works, without thereby affecting the rights of authors.

¹⁾ Translated from the French (the original text has already appeared in *Le Droit d'Auteur*, 1955, p. 199).

²⁾ It will be remembered that the Brussels Diplomatic Conference set up a Committee consisting of twelve members belonging to twelve countries of the Union «with a view to assisting the Bureau of the Union in the task entrusted to it by Article 24, par. 2, of the Convention signed in Brussels».

³⁾ As to the proposals submitted by the Director at Lugano, see, in particular, item 5 of the agenda: Report by the Director on the stage reached by the work done with a view to the international protection of rights of interpretative and performing artistes, record manufacturers and broadcasting organisations. — II. General observations and proposals by the International Bureau.

⁴⁾ The Director of the Berne Bureau reserves his right to state at a later stage his own ideas as to the contents of an international convention.

«The Conference expresses the wish that the Governments of the countries of the Union study the means of ensuring the protection of broadcasts achieved by broadcasting organisations with a view to preventing their unauthorised utilization, without thereby affecting the rights of authors.

«Considering that interpretations by performers have an artistic character the Conference expresses the wish that studies be actively pursued on the subject of neighbouring rights and in particular the protection of performing artistes.»

2. Resolution on «neighbouring rights» adopted by the Permanent Committee at its second session, Lisbon, 16-21 October 1950:

«The Permanent Committee of the Literary and Artistic Union... decides that a Committee of Experts shall be convened for the preparation of one or several draft international conventions for the protection of manufacturers of phonographic records or similar instruments, broadcasts and performing artistes. The ILO is invited to afford its assistance.»

3. Conclusions of a Resolution adopted by the Sub-Committee of the Permanent Committee of the Berne Union at its second session, Stresa, 30-31 May 1951:

«The Sub-Committee decides, moreover, that the Joint Committee of Experts shall include, in addition to the 4 members of the Sub-Committee:

- a delegation of the ILO¹⁾,
 - a delegation of UNESCO,
 - 4 experts appointed by the United States,
 - 2 representatives of performing artistes,
 - 2 representatives of record manufacturers,
 - 2 representatives of broadcasting organisations,
- that the said Committee shall meet from 12 to 17 November 1951 in Rome.»

4. Resolution adopted by the Permanent Committee of the Berne Union at its Lugano session, 28 June-2 July 1954:

«The Permanent Committee of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works, having met at Lugano for its fifth session, 28 June-2 July 1954,

.....
«instructs the Berne Bureau to complete as rapidly as possible, in agreement with the Executive Sub-Committee, the preparatory work with a view to the holding of a meeting of a Committee of Experts the com-

¹⁾ A resolution of the Permanent Committee adopted in Lisbon refers to «four members supplied by the ILO».

position of which shall be determined jointly by the Berne Bureau, acting in agreement with the Executive Sub-Committee, and by the International Labour Office.»

In the interval between the Stresa Resolution, recalled above, and the Lugano Resolution, important events took place, viz:

- 1° the meeting in Rome of the Joint Committee of Experts mentioned in the Stresa Resolution and the drawing up by this Joint Committee of a proposed draft Convention relating to the protection of interpretative and performing artistes, phonographic record manufacturers and broadcasting organisations;
- 2° the communication of this proposed draft Convention to eighty Governments most of which are members of the Literary and Artistic Union, the International Labour Organisation, UNESCO, the Pan-American Union or the Council of Europe;
- 3° the receipt by the International Bureau of the replies from over twenty-five countries;
- 4° the communication of these replies to the Permanent Committee at Lugano, and to the International Labour Office, together with an analytical report and observations by the Director recalled in foot-note ³⁾ of this commentary.

Five conclusions emerge from the perusal of these various texts:

1. The wish expressed by the Brussels Diplomatic Conference concerning performing artistes which is more mandatory in nature than the others is based upon Article 22 of the Berne Convention (competence of the Bureau to undertake «studies of common utility of interest to the Union») and expressly links up the interpretations of performing artistes with authors' rights, in view of their «artistic character».

2. The wishes of the Brussels Diplomatic Conference concerning the protection of record manufacturers and the protection of broadcasts are addressed not to the Bureau of the Union but to Governments.

3. All the States Members of the Berne Union represented in Brussels, which in their great majority are also members of the International Labour Organisation, consider the rights of performing artistes are neighbouring rights linked to authors' rights and say so in the recommendation they adopted.

4. The International Labour Office is invited in Lisbon «to afford its assistance». It is thus requested to associate itself with an intergovernmental action.

5. Finally, UNESCO is invited to participate in the work of the Rome Joint Committee of Experts.

II

Programme suggested on 31 October 1955 by the Director to the Working Group (Literary and Artistic Union, UNESCO, International Labour Organisation)

On 31 October 1955, when welcoming the members of the Working Group appointed by the International Labour Organisation and by the Permanent Committee of the Literary and Artistic Union in agreement with the Director General

of UNESCO, the Director of the Bureau of the Union uttered, in particular, the following words:

«Since the Director of the Bureau of the Literary and Artistic Union is not a member of the Working Group set up on 17-18 March 1955. I must apologize for occupying the seat in which I happen to find myself.

«As, however, you were good enough to accept the invitation of the Director of the Bureau of the Literary and Artistic Union to meet in Berne — and I thank you therefore — it is my pleasant duty to welcome you here.

«When this is done, I shall relinquish the seat I am occupying temporarily and hand it over to my neighbour on my right hand-side, and, with your authorization, I shall then follow your debates with the greatest interest.

«The personal position of the Director of the Bureau of the Literary and Artistic Union having thus been clearly defined, I may be permitted to give you some information of interest for your meeting:

.....

«In the correspondence and the preliminary conversations that led up to this meeting reference was sometimes made to the „delegation of the International Labour Organisation” or to the „delegation of the Permanent Committee of the Berne Union and UNESCO”.

«I feel that these expressions do not correspond to the true concept of your rôle nor to the intention of the joint resolution of 17-18 March 1955.

«In pursuance of this resolution the Working Group which is meeting to-day is to be regarded as a single group constituted by ten persons, five of whom were appointed according to a certain procedure and five others according to another procedure.

«But no trace can be found in the joint resolution of 17-18 March 1955 of the idea of two groups representing divergent interests.

«The intention of the authors of the resolution of 17-18 March 1955 was certainly the following if the texts are carefully scrutinized:

«To constitute a homogeneous Working Group, that is to say, a group of independent persons guided solely by the wish to clarify the problem and to reach, if possible, an agreement on common proposals.

«That is, in my opinion, the spirit which should inspire this meeting much more than that which could actuate two compact delegations easily opposed to one another.

.....

«From the impressions I gathered in recent weeks I infer that some of you are desirous of studying the very difficult problems that arise from the angle of principles, while others consider that the resolution of 17-18 March 1955 binds them to analyse definite and existing texts.

«I would venture to suggest that you do not attribute excessive importance to this apparent contradiction in approaches: it is impossible to discuss texts without raising questions of principle and it is difficult to discuss principles without arriving at texts.

«Whether, therefore, you discuss principles in connection with texts or texts in connection with principles the result

will not be very different and what would interest me as Director of the Bureau of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works would be to take cognizance of definite conclusions.

.....

«On the same lines I would also suggest that, with due regard to your complete independence, you consider questions of substance as rapidly as possible.

«For over eighteen months the discussion on the proposed draft Convention concerning the protection of interpretative and performing artistes, record manufacturers and broadcasting organisations has been foundering in questions of procedure and even sometimes questions of precedence.

«A frank discussion on questions of substance can alone extract the proposed draft Convention from the deadlock in which it is clogged.

«I wish to assure you that the Director awaits with impatience the results of your labours and the proposals you may deem fit to make to him as well as to the Director General of the International Labour Office and, possibly also, to the Directors General of other international organisations.

«The Director who has duties towards the States Members of the Union and who is responsible towards the High Supervisory Authority will not fail, in agreement with the said States and the said Authority, to do everything in his power so that your proposals be given effect, as well as all other proposals submitted by the advisory bodies which assist him.

«The final decision of Governments will be all the easier because the States which are Members of the Literary and Artistic Union are precisely those which, in their majority, constitute the International Labour Organisation.

«We should be entering into the field of absurdity if we were to admit that there could exist a divergency of views between States as represented in the International Labour Organisation and the same States as represented in the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works.»

III

Difficulties of the Working Group

Despite the appeal thus addressed by the Director to the spirit of unity of the eminent members of the Working Group and his suggestion that questions of substance be considered it appears from the reading of the record of the meeting that on both these points it met with failure.

The members of the Working Group appointed by the Permanent Committee of the Literary and Artistic Union in co-operation with the Director General of UNESCO expressed their regret that the work to be accomplished was found to be impossible and that it had not even been possible to reach agreement on the procedure to be followed.

The members of the Working Group appointed by the International Labour Organisation noted that it had been possible to examine but a few of the articles of the proposed draft Convention drawn up in Rome and expressed their regret that the Working Group had not been able even to reach agreement on the composition of the Committee of Experts.

These sentences are both the expression of a feeling of deep disappointment.

The present situation is, in fact, paradoxical and the lack of agreement between the eminent and learned members of the Working Group is bewildering.

Indeed, all the members of the Working Group, even if they are not to be regarded as government representatives, in the last analysis, derive their authority from three inter-governmental organisations which to a very large extent include the same States.

One could, therefore, expect a unity of views on their part corresponding presumably to the unity of government views in each country.

But it may be that this government unity is less complete than one might be inclined to suppose.

Extremely striking signs warrant the belief that therein lies the crux of present difficulties.

One single example will suffice:

The five members of the Working Group appointed by the Literary and Artistic Union and by UNESCO represent, in these two organisations, five States which are also represented in the Governing Body of the International Labour Office.

These five members adopted the standpoint according to which the protection of performing artistes, record manufacturers and broadcasting organisations is indissolubly linked to authors' rights.

This standpoint is founded upon the observations made by, for instance, the French, Italian and Swiss Governments in their answers concerning the Rome draft Convention and the unanimous wishes expressed by the States which were represented at the Brussels Diplomatic Conference, in 1948.

On the same subject of paramount importance the five members of the Working Group appointed by the International Labour Office, in the Governing Body of which — and this must again be stressed — are represented the same States, expressed on behalf of this Governing Body, apparently also unanimous, a contrary opinion. In their view «the proposed Convention should not contain any provision relating to the protection of literary or artistic works or to the relation between the protection of authors and the protection of performers, record manufacturers and broadcasting organisations».

The Director feels, therefore, entitled to ask what are, in reality, the intentions of Governments?

No doubt he can derive guidance from the replies from Governments regarding the Rome Draft. But they are rarely as explicit or detailed as the statements made at a meeting such as that held in Berne where the contradictions which the Director sensed for some time past came clearly to light.

From what precedes it appears that the first deep divergencies of views revealed in particular by the Berne meeting internally divide States the standpoint of which in regard to the so-called «neighbouring rights» does not seem to be defined in the same terms in regard to the International Labour Organisation or the Literary and Artistic Union.

IV

National and International Divergencies of Views

The most obvious divergencies bear upon the following points:

- 1° the very nature of the Convention, whether it should provide objective standards applicable to both nationals and foreigners or merely regulate matters involving conflicts of laws;
- 2° relations between the rights to be laid down in the Convention and the rights of authors;
- 3° application of the proposed Convention to interpretations or performances for the production of cinematographic or televisual films;
- 4° Exact scope of the right of authorisation to be granted to performers and conditions as to equitable remuneration;
- 5° finally, not to speak here of Articles 6 and 8 of the Rome proposed draft Convention, the disagreement extends to the respective forces — States, intergovernmental organisations, trade-unions, industrial federations, associations of authors, etc. — to be included in a committee entrusted with the task of drawing up the draft international Convention.

These divergencies are not merely those of experts. They do not exclusively oppose some Governments to other Governments. They are the reflexion of the non-concording views of various departments representing the same government in different international organisations.

The apparent opposition between associations of States (ILO, UNESCO, Literary and Artistic Union) merely reflects the obvious or latent character of these divergencies at the national level.

The Director cannot find either in the Berne Convention or in the Brussels Recommendations any text conferring upon him authority to exert influence over governments or to propound, as against the departments representing States in the Union, personal views in favour of performing artistes, record manufacturers or broadcasting organisations.

By the Berne Convention and the Brussels Recommendation concerning performing artistes the States have entrusted the Director with a given task. By the other two Brussels Recommendations, as supplemented by the Permanent Committee, this task has been extended. The Director is, on the other hand, the traditional custodian of the Berne Convention and authors' rights. Is it appropriate that he should take a definite stand in regard to rights other than authors' rights without unquestioned instructions from the States Members of the Berne Union, instructions the precise nature of which is to-day called into question?

The answer seems obvious and in all conflicts whether national or international which arise before him the Director of the Bureau of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works will remain true to the rôle assigned to him with due respect for the Charter of the Bureau, that is the Berne Convention.

According to the clearly stated wish of the members of the Working Group appointed by the Berne Union and UNESCO the Director has authority to express in texts, which

may be in the form of alternative proposals, the intent of States when such intent has been definitely formulated as in the official governmental replies regarding the Rome Draft.

It is with this object in view and with due respect for States that the Director ventures to formulate the following conclusions preceded by a brief reminder of the true aim to be pursued.

V

Conclusions

At the last session of the Interim Committee of the Universal Copyright Convention, when replying to a question put to him by the representative of the Director General of UNESCO, the Director of the Bureau of the Literary and Artistic Union made a statement which is briefly summarised below:

«There is only one point upon which we are probably all in agreement — except, perhaps, the International Labour Office — and that is that the Rome proposed Draft aims at protecting intellectual rights, that is to say rights over immaterial but ascertainable goods:

- the performance by a musician, a dancer, a mimic;
- the production of a record;
- the transmission of sounds or images by wireless, television, etc.

«But the character of the immaterial good derived from the record or the broadcast is in itself still sometimes disputed.

«I said „intellectual right” and not „intellectual property” because views differ as to the advisability of referring in this context to „property”.

«There is a skeleton in the cupboard — the principles — which may well be insecurely locked up.

«Considerations as to principle, however, were not what prompted the action of the International Labour Office and the Permanent Committee of the Literary and Artistic Union.

«Social problems — unemployment, etc. —, on the one hand, and economic conflicts, on the other, — musicians *versus* broadcasting organisations, record manufacturers *versus* musicians or broadcasting organisations, artistes *versus* broadcasting and television — have resulted from the new means of diffusion of signs, sounds and images.

«It was the settlement of these problems and conflicts that the authors of the Rome Draft contemplated much more than the formulation of pre-established legal principles.

«They responded to the rather wide spread feeling which is reflected in several governmental replies according to which social and economic peace would be restored if those who perform or disseminate signs, sounds and images shared more equitably in the distribution of the new wealth created by this dissemination.

«Authors could not remain indifferent because:

- 1° the new protection to be created is linked to that which they already enjoy as the source of every literary or artistic work, subject to the rights of certain categories of performers;
- 2° the new rights to be provided, in some cases over one and the same performance of their work, whatever the process,

could affect the rights already existing in their favour, the capacity of the public — or of the State — to pay more not being inexhaustible.

«It was natural that the Berne Union — in accordance with Article 2 of the Convention of the Union and the Brussels Recommendations — should undertake the study of this problem in agreement with the Governments. It is also understandable that the International Labour Office should co-operate in this field and in respect of certain matters with the Berne Union, as appears from a careful reading of the texts that govern the jurisdiction of this Organisation.

«Two difficulties are to be anticipated from this co-operation:

- 1° the tripartite procedure and structure of the ILO differ from the inter-governmental structure of the Berne Union and UNESCO;
- 2° the scope of the rights contemplated.

«The International Labour Office is a militant body aiming at the emancipation of the working classes. It therefore goes ahead of existing legislation.»

It is evident that the States Members of the Literary and Artistic Union, of UNESCO and of the International Labour Organisation — in most cases the same — cannot to-day refrain from being interested in the questions raised or recalled by the Brussels Recommendations.

For their part, the inter-governmental organisations interested, considered as such, cannot withdraw to the Aventine. From the point of view of authors, an abandonment by the Literary and Artistic Union would not be a happy solution. Furthermore, such an abandonment would no longer tally with the spirit of the recommendations formulated in Brussels, especially since the governmental replies have given concrete expression to these recommendations and confirmed the jurisdiction of the Berne Union.

It is therefore the duty of inter-governmental organisations to place at the disposal of States the machinery which the latter can use to accomplish the task in which many of

them are interested, consisting in providing for the protection of interpretative and performing artistes, record manufacturers and broadcasting organisations. Such is the task of inter-governmental organisations and not that of securing that a particular thesis or the interests of a certain class of persons prevail.

It is obvious that since the meeting of the Committee of Experts in Rome an extremely important event has occurred to which it would appear some members of the Working Group did not pay sufficient attention: the Draft has been submitted to Governments and Governments have made their voice heard, even though — as was pointed out above — that voice is not interpreted in the same manner in Berne, Geneva or Paris. However, the floor has been given to the Governments and they retain it.

It may be asked whether the recent resolution of the Governing Body of the ILO affords a solution.

A new anomaly, this resolution, which makes no reference to UNESCO, was passed at Geneva by the votes of the States whose representatives in the Interim Committee of the Universal Copyright Convention most strongly pressed for the participation of this body in the preparatory work (see *Droit d'Auteur* of 15 November 1955, p. 184, Resolution N° 6).

Subject to a solution satisfying UNESCO being found the proposals of the Governing Body of ILO must, as was always done previously, be considered in that spirit of co-operation which governs the action of two inter-governmental agencies.

It may be asked whether these proposals, which were approved by the often concurring votes of the two groups of the Governing Body most directly concerned — the workers, representing performing artistes on the one hand, and the employers on the other — entail any threat to the rights of authors?

It behoves the forty-three States bound by the Berne Convention to see, in co-operation with the Director of the International Bureau, that the principles enshrined in this Convention are respected and assured of their vigilant protection.



